



# COMMUNICANTES



**Bulletin de la Fraternité Saint-Pierre dans l'Archidiocèse de Lyon**  
—  
**Collégiale Saint-Just**

*Numéro 178 – Février 2025 – 1 euro*



## **AUX GRANDES PROFONDEURS OU UN MOT DIT TOUT**

Il est difficile d'écrire de Marie... Elle conduit immédiatement aux grandes profondeurs où un mot dit tout... et ce mot n'est exprimable par les nôtres...

Je trouve en elle tout l'abîme de ce divin mystère qui m'attire depuis si longtemps et si fort : je retrouve les trois qui ne font qu'Un. Et, en face d'eux, cette simple paysanne de Galilée, choisie par eux pour l'un d'eux...

Les rapports de Marie avec la Trinité sainte, la vie qui se déploya dans son cœur dès le premier instant où son âme s'unit à son corps, le mouvement éperdu et plein, sans cesse croissant, qui l'emporta dans le cœur de Dieu, qui la tint liée, plongée en Lui, dans toutes ses vues et ses vouloirs, dans toutes ses pensées et ses sentiments, le désir qu'elle a de répandre cela dans nos cœurs, de nous communiquer cette union et cette vie, de nous faire « un » avec elle, par elle avec Jésus, et par Jésus avec le Père, le Fils et le Saint-Esprit, quel sujet de méditation, de long regard qui recommence sans fin et se renouvelle en recommençant !



Évidemment nous ne pouvons pas, nous ne devons pas songer à pénétrer cet abîme : c'est un mystère, c'est le mystère des mystères. Nous ne devons pourtant pas craindre de le regarder, car c'est un mystère de lumière et d'amour ; Dieu veut qu'on le regarde, qu'on prolonge le plus possible ce regard et qu'on le renouvelle souvent ; Il se donne dans la mesure de ce regard et de sa pureté...

Ce ne sont que des balbutiements d'enfant. Il faut nous en contenter. La Vierge elle-même, si haute qu'ait été sa contemplation, a accepté de suivre nos sentiers obscurs de la vie de foi ; nous devons les suivre comme elle, avec elle, la main dans sa main très douce, le cœur dans son cœur très pur et très bon...

Dom Augustin GUILLERAND, *Silence cartusien*.

# CHRONIQUE DE LA COMMUNAUTE

JANVIER 2024

## **Mercredi 1<sup>er</sup> janvier :**

Une nouvelle année commence. Nous la confions au Seigneur en chantant le *Veni Creator* après la messe de onze heures.

## **Dimanche 12 janvier :**

La fête de la Sainte-Famille est remplacée cette année par la solennité de l'Epiphanie du Seigneur. A cette occasion, la messe de dix heures est célébrée solennellement.

## **Du jeudi 16 au samedi 18 janvier :**

Une vingtaine d'hommes de la paroisse participent à une retraite sportive en montagne, accompagnés par l'abbé Lion. Trois jours de ski de randonnée, de prière et de convivialité.

## **Dimanche 19 Janvier :**

En ce deuxième dimanche après l'Epiphanie, la maîtrise du collège Saints-François-et-Jacinthe de Fatima vient chanter la messe de dix heures à Saint-Just. Les élèves chantent aussi bien le grégorien que la polyphonie et soutiennent la prière de l'assemblée par la clarté de leurs voix.

abbé Donatien VIOT, fssp



# ORDO LITURGIQUE

FEVRIER 2025



Samedi 1<sup>er</sup> février : Saint Ignace, évêque et martyr, 3<sup>ème</sup> classe, rouge

## **Dimanche 2 février**

**Purification de la Sainte Vierge, 2<sup>ème</sup> classe, blanc**

Lundi 3 février : Saint Lupicin, évêque de Lyon, 3<sup>ème</sup> classe, Blanc

Mardi 4 février : Saint André Corsini, évêque et confesseur, 3<sup>ème</sup> classe, Blanc

Mercredi 5 février : Sainte Agathe, vierge et martyre, 3<sup>ème</sup> classe, Rouge

Jeudi 6 février : Saint Tite, évêque et confesseur, 3<sup>ème</sup> classe, Blanc

Vendredi 7 février : Saint Romuald, abbé, 3<sup>ème</sup> classe, Blanc

Samedi 8 février : Saint Jean de Matha, confesseur, 3<sup>ème</sup> classe, Blanc

## **Dimanche 9 février**

**5<sup>ème</sup> dimanche après l'Épiphanie, 2<sup>ème</sup> classe, Vert**

Lundi 10 février : Sainte Scholastique, vierge, 3<sup>ème</sup> classe, Blanc

Mardi 11 février : Apparition de la Sainte Vierge à Lourdes, 3<sup>ème</sup> classe, Blanc

Mercredi 12 février : Les Sept Fondateurs des Servites, confesseurs, 3<sup>ème</sup> classe, Blanc

Jeudi 13 février : de la férie, 4<sup>ème</sup> classe, Vert

Vendredi 14 février : de la férie, 4<sup>ème</sup> classe, Vert

Samedi 15 février : de la Sainte Vierge le samedi, 4<sup>ème</sup> classe, Blanc

### **Dimanche 16 février**

#### **Dimanche de la Septuagésime, 2<sup>ème</sup> classe, Violet**

Lundi 17 février : de la férie, 4<sup>ème</sup> classe, Violet

Mardi 18 février : Sainte Bernadette de Lourdes, vierge, 3<sup>ème</sup> classe, Blanc

Mercredi 19 février : de la férie, 4<sup>ème</sup> classe, Violet

Jeudi 20 février : de la férie, 4<sup>ème</sup> classe, Violet

Vendredi 21 février : de la férie, 4<sup>ème</sup> classe, Violet

Samedi 22 février : Chaire de Saint Pierre, fête spéciale pour la FSSP, 1<sup>ère</sup> classe, Blanc

### **Dimanche 23 février**

#### **Dimanche de la Sexagésime, 2<sup>ème</sup> classe, Violet**

Lundi 24 février : Saint Matthias, apôtre, 2<sup>ème</sup> classe, Rouge

Mardi 25 février : de la férie, 4<sup>ème</sup> classe, Violet

Mercredi 26 février : de la férie, 4<sup>ème</sup> classe, Violet

Jeudi 27 février : Saint Gabriel de la Mère des Douleurs, confesseur, 3<sup>ème</sup> classe, Blanc

Vendredi 28 février : de la férie, 4<sup>ème</sup> classe, Violet

Samedi 1<sup>er</sup> mars : de la Sainte Vierge, 4<sup>ème</sup> classe, Blanc

### **Dimanche 2 mars**

#### **Dimanche de la Quinquagésime, 2<sup>ème</sup> classe, violet**

## QU'EST-CE QUE LA CONSCIENCE ?

Un artisan produit un pantin appelé Pinocchio. Le menuisier, Geppetto, fait un vœu le soir à une étoile pour que son pantin devienne un vrai petit garçon. Durant son sommeil, une bonne fée descend sur terre et anime le pantin, en lui donnant une conscience, un petit animal nommé Jiminy Cricket, conscience qu'il doit écouter. Si Pinocchio est sage et écoute sa conscience, alors il deviendra un vrai petit garçon.

Cette histoire fut animée au cinéma par Walt Disney en 1940. Elle est issue d'un roman du XIX<sup>ème</sup> siècle, écrit par l'Italien Carlo Collodi pour l'éducation des enfants.

Chaque fois que Pinocchio est confronté à une rencontre, sa conscience lui dit ce qu'il faut faire, et bien souvent le pantin ne la suit pas, et en fait les frais par la suite.

Nous-mêmes, nous cherchons à bien agir. Nous cherchons à agir selon ce que nous sommes, des hommes, et des baptisés. Quels sont les mécanismes humains quand on agit ?

Si nous sommes les maîtres à bord, alors nous pourrions rejoindre Dieu, sans quoi, nous serons ballotés par nos ennemis, le démon, l'esprit du monde et nos passions.

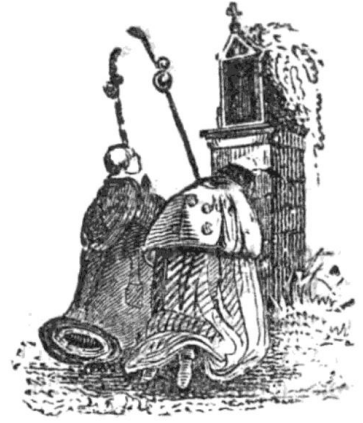
Nous avons étudié la fois précédente les conditions requises pour qu'une action soit bonne (rappel : intention bonne, objet bon, circonstances bonnes). Désormais, nous étudions comment nous diriger vers le bien. Comme Pinocchio, nous cherchons à être des humains, et non des pantins esclaves de quelqu'un d'autre qui nous anime en tirant malgré nous des ficelles. Pour cela, il faut connaître le bien à faire, c'est là qu'entre en jeu la conscience, la connaissance du bien à faire.

## Pourquoi parler de la conscience ?

Car dans notre action, nous nous demandons s'il est bien ou non d'agir ainsi, nous avons aussi parfois des remords ou de la joie après une action. Ainsi, la conscience est au quotidien dans notre vie intellectuelle, et nous en ressentons les effets (joie ou remords). Une bonne ou une mauvaise conscience peut influencer sur notre moral (je ne vais pas bien car je suis dans une mauvaise passe, je n'arrive pas à faire le bien, ou alors je me sens bien car je suis dans une bonne passe).

La conscience est donc importante, elle **dit** ce

qu'on doit faire. C'est une vérité, une connaissance que nous cherchons, et qui est appliquée à une action concrète.



### I) Alors qu'est-ce que la conscience ?

Le mot *conscientia* est formé du préfixe *cum*, avec, et de *scientia*, connaissance ; *cum* et *scientia*, c'est *scientia cum*, sous-entendu *alio*, quelque chose, dit Thomas d'Aquin (I<sup>a</sup>, q. 79, a. 13). Le mot évoque donc une connaissance non pas isolée, mais en rapport avec quelque chose d'autre, une connaissance appliquée.

La conscience, c'est connaître, c'est donc une action.

#### Définition :

La conscience est l'application de la connaissance à quelque chose, c'est la connaissance ordonnée à quelque chose. **On cherche la vérité morale sur telle action concrète** : est-ce bon ? est-ce mauvais ?

**La conscience est un acte qui ordonne la connaissance à un acte, qu'il soit passé, présent ou futur.**

Il y a 2 niveaux : c'est très important à comprendre : la raison qui connaît, puis le jugement de la conscience pour telle action. On recherche une vérité morale, est-ce que telle action particulière, concrète, est bonne ou mauvaise à faire ?

Il y a **trois types d'actions** : il y a les actions passées, les actions présentes et les actions futures.

### 1- En ce qui concerne les actions **présentes** :

Saint Thomas d'Aquin dit que la conscience, qui est l'application de la connaissance à une action présente, est la **saisie** que nous sommes en train de faire quelque chose.

Nous pourrions même dire que toute connaissance, - comme quand nous disons, "je n'étais pas conscient de faire cela" - est liée à la conscience; et cela montre que toute action humaine délibérée est un acte dont nous sommes conscients, dont nous avons conscience, dont nous avons connaissance.

*Être inconscient suite à une chute a pour **synonyme** avoir perdu connaissance.*

### 2- En ce qui concerne les actions du **passé** :

L'acte de conscience évalue les actions passées, et soit justifie cette action passée: "oui, là j'ai fait quelque chose de bien"; ou nous critique, nous condamne : "là, j'ai fait quelque chose de mal".

### 3- En ce qui concerne les actions **futures** :

La conscience nous pousse à une possible action future qui est soit bonne, soit mauvaise. À l'égard des bonnes actions futures, la conscience pose un jugement et dit : "Fais cela"; relativement aux possibles futures mauvaises actions, la conscience dit : "Ce ne serait pas bon. Ne le fais pas."

## II) **Comment fonctionne la conscience ?**

Prenons un exemple pour illustrer notre démonstration : dois-je obéir à mes parents ?



## 1- 1<sup>ère</sup> étape : la syndérèse

On a dit que la conscience est l'application d'une connaissance à une action.

Nous savons tous qu'il faut faire le bien et éviter le mal. C'est la conscience universellement partagée par tous les hommes. Les premiers principes de la morale y sont contenus, cela s'appelle la syndérèse. On part toujours de là pour faire un jugement de conscience.

Je sais que je dois éviter le mal et faire le bien. Mais cela manque de précisions. Il reste encore un problème parce que la chose que nous ne savons pas, c'est si cet acte (d'obéir à mes parents) est bon ou mauvais.



## 2- 2<sup>ème</sup> étape : la connaissance supérieure des lois :

Nous avons besoin d'une connaissance plus particulière à l'intérieur de la conscience. Cette connaissance plus particulière, qui s'applique à un acte particulier, est **la connaissance d'une raison supérieure** ou **d'une raison inférieure**.

- La raison **supérieure**, ce sont les jugements moraux à propos des êtres et des réalités qui nous sont supérieurs dans leur essence ou leur existence (par exemple les jugements sur Dieu : il est au-dessus de moi, raison supérieure, je dois lui obéir)
- La raison **inférieure** : c'est la connaissance morale que nous tirons de la réflexion à propos des réalités qui sont moins dignes que nous, dans leur essence ou leur existence (les animaux, les lois logiques de l'être humain comme « étant un humain je dois vivre selon ma raison »)

Et maintenant, avec ce genre de raisonnement, je suis capable de prendre une décision, de porter un jugement sur cet acte particulier.

## Devrais-je obéir à mes parents en tant qu'enfant dans cette situation particulière ?

Résumé :

- Je commence avec la syndérèse, ou **connaissance universelle** (il faut faire le bien et éviter le mal)
- et puis je passe à une connaissance plus particulière de raison supérieure et/ou, la raison inférieure qui dit: les êtres humains devraient vivre selon la raison.
- après réflexion, je vois qu'il est raisonnable, au sein d'une famille, d'un foyer domestique, d'avoir de l'ordre.
- et c'est une existence ordonnée pour les enfants que d'obéir à leurs parents, quand ils sont jeunes, bien entendu.

Il faut connaître les règles morales, les principes moraux, puis les appliquer.

Ainsi, la conscience est un acte de jugement. C'est l'application de la connaissance à un acte particulier. On part de la connaissance des principes les plus généraux, jusqu'à l'acte concret à réaliser.

### **III) Peut-on se tromper ? et doit-on suivre une conscience erronée ?**

#### **1- L'erreur est humaine :**

Saint Thomas explique que la conscience (=le jugement moral) peut être erronée.

Cela peut arriver de deux façons :

- soit à cause de la connaissance, une mauvaise connaissance, qui conduit à un jugement erroné en ce qui concerne la vérité morale (je pense que faire ça est bon ou mauvais)
- soit à cause de quelque chose d'extérieur à la connaissance - les émotions, les passions, le désir, la colère - qui me conduit à désobéir à l'ordre de la conscience. Pinocchio suit un mauvais ami qui le détourne de l'idée d'aller à l'école: «Viens avec moi, lui dit-il, nous allons jouer ça sera plus

sympathique ». Ainsi notre pantin s'éloigne de sa conscience qui lui crie d'aller apprendre à l'école. Le plaisir a détourné l'action.

## 2- L'erreur de jugement peut être corrigée :

### ▪ Par la connaissance :

Nous pouvons cependant corriger notre conscience en améliorant notre connaissance en apprenant plus à propos de la vérité morale, ainsi quand nous avons des questions sur des actions particulières, nous pouvons appliquer une connaissance plus correcte, plus juste à une action particulière, et donc aboutir à une conclusion meilleure et plus juste concernant la qualité morale d'une action particulière.

### ▪ Par l'extérieur :

Nous pouvons aussi travailler à ordonner nos appétits plus en vérité vers des biens, cela est lié à la prudence.

## 3- La conscience nous lie-t-elle ?

*Rappel : La conscience est une **vérité** morale, une connaissance (c'est bien ou c'est mal).*

Doit-on obéir à cette petite voix intérieure qui nous dit « Fais ceci c'est bien » ou « ne fais pas cela c'est mal » ?

Oui, la conscience nous lie (=nous oblige), et même une conscience erronée, nous lie. Savoir ça, avoir cette connaissance, m'oblige.

Une conscience **correcte** nous lie *absolument* et pour une raison *intrinsèque*.

- *Absolument* : Cela veut dire qu'un jugement de conscience droit nous lie car il est vrai.

Par exemple, un militaire combat un ennemi. Sa conscience lui dicte qu'il est bon de défendre son pays et de tuer l'ennemi. *A contrario*, « tuer cet homme est un péché parce qu'il est innocent, c'est un acte de meurtre ». Le meurtre est un péché, et un acte de ce type, avec cet homme innocent, serait un acte de meurtre.

- *Intrinsèquement* : cela veut dire que nous sommes liés à notre conscience pour une raison intrinsèque, parce que **si je veux changer ma pensée**, changer ma conscience, essayer d'ajuster mon jugement à propos de cet acte de meurtre, ce serait aussi en soi un péché sur lequel je devrais réfléchir.

Par exemple, je sais qu'aller à la messe le dimanche matin est un acte bon et obligatoire, mais préférant un train de vie nocturne le samedi soir, je prends la mauvaise habitude de rater la messe dominicale. Alors pour éviter d'avoir mauvaise conscience, je trouve des raisons pour me dire que la messe le lundi ou le mardi soir c'est pas mal non plus. En tordant le cou à ma conscience, à mon jugement, je commets un péché.

Donc, les jugements corrects de la conscience lient absolument et intrinsèquement parce qu'ils sont corrects, et changer un jugement, un jugement correct de la conscience, serait aussi un péché.

#### **4- La conscience erronée nous lie-t-elle?**

Si un jugement erroné de la conscience a lieu, il lie seulement *sous condition* et *extrinsèquement*. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Cela veut dire qu'un jugement erroné nous lie à *la condition que* nous continuons à avoir une connaissance qui ne soit pas vraie. Tant que dure mon ignorance de la vérité morale, que je suis dans le faux sans le savoir, je dois suivre ma conscience. Si cette connaissance est rectifiée, alors je dois adapter mon comportement.

Par exemple, je suis militaire sur le terrain, si ma conscience fait un jugement erroné que tuer cet homme est bon (mon chef grâce à des renseignements m'a dit qu'il était la tête pensante des ennemis), cela est seulement conditionné par le fait que cet homme est coupable à mes yeux.

Cependant, si cet homme est en réalité innocent, alors ma conscience peut être corrigée, parce que je peux arriver à une connaissance plus précise de la situation présente. J'apprends par un informateur que ce n'est pas la bonne

cible, alors je dois changer mon jugement de conscience, quitte à agir contre l'ordre de mon chef.

Par conséquent, je peux changer ce jugement concernant cet acte particulier de mettre à mort.

Je peux le corriger parce qu'il lie uniquement aussi longtemps que je reste dans cet état d'erreur, cette condition d'évaluation.

Si ma conscience est erronée en raison d'une ignorance qui excuse, ma volonté, elle, est bonne lorsqu'elle pose cet acte par ailleurs défectueux.

Notre volonté doit toujours suivre la vérité proposée par l'intelligence. Sinon cela occasionne une fracture dans le gouvernement de nous-même. Même si ma connaissance est mauvaise, elle est présentée comme vraie par l'intelligence, donc je dois la suivre.

Il n'en va pas de même si cette ignorance est elle-même coupable. Par exemple, on sent que si on creuse tel sujet, cela va être dérangeant, alors on refuse de chercher la vérité morale de cette action (est-elle bonne ou mauvaise ?). Dans ce cas, l'erreur ou l'ignorance n'excusent pas. Malgré tout, c'est toujours un péché d'aller contre sa conscience lorsque celle-ci prescrit ou interdit, même lorsqu'elle est objectivement erronée, que cette erreur soit coupable ou non.

La volonté doit toujours suivre la raison, donc si une vérité morale est présentée comme vraie à la volonté, la volonté doit la suivre.

## 5- Comment se corriger ?

La manière dont nous corrigeons notre conscience est **de rechercher plus de vérité** en ce qui concerne la connaissance morale et de **vivre conformément à cette vérité** sur la réalité morale.

Si nous sommes dans un état de jugement erroné, nous avons une conscience mauvaise, nous faisons une erreur sur la vérité morale, ce n'est pas la fin de l'histoire, parce que **nous pouvons apprendre la vérité à propos de la réalité morale**, et nous pouvons commencer à vivre en accord avec la vérité.

**On sort d'une conscience erronée** grâce au conseil extérieur, ou bien à notre recherche. C'est la raison qui est corrigée, puis l'application suit.

Je pensais vraiment avoir bien agi, mais un conseil m'a été donné, ou bien j'ai lu dans un ouvrage une indication me montrant le contraire, alors je dois suivre ce nouveau jugement de conscience.

La raison est rectifiée, la vérité morale est rectifiée, le jugement de conscience suit donc cette vérité.

#### **IV) Les effets de la conscience :**

##### **1- La bonne conscience : joie**

Le fruit d'une bonne conscience est la **joie** du devoir accompli. La joie est la possession d'un bien. Avoir bien agi donne bonne conscience, et cela aboutit pour le chrétien à l'action de grâce vers Dieu.

##### **2- La mauvaise conscience : tristesse et remord**

Le fruit de la mauvaise conscience est la **tristesse**. La tristesse est l'absence de possession d'un bien qui devrait exister. Cette tristesse aboutit au **remord**, l'homme se juge au regard de sa connaissance du bien et du mal, et il ressent cette faute de façon physique par le remord, décrit comme un vers rongeur.

Néanmoins, cette mauvaise conscience n'a pas obligatoirement le dernier mot. En effet, elle peut être modifiée par la demande du pardon. Comme la tristesse est une passion, elle doit être rationalisée. Après cette opération (ai-je raison d'être triste, pourquoi ?), la personne demande pardon à Dieu (et au prochain si besoin). Dieu alors par sa miséricorde change la mauvaise conscience en bien, Dieu crée de bonnes dispositions intérieures et renouvelle l'amour du bien à faire dans l'âme. Ainsi, la personne continue le chemin de la vie morale.

##### **3- Conscience n'est pas prudence**

Attention, la conscience est statique, elle est simplement un jugement, c'est ensuite la prudence qui va élire ce que je veux faire, et va faire passer à l'action.

La conscience est avant l'action, un jugement sur la vérité morale de *telle* action (bien ou mal ?), la prudence porte vers le bien à faire.

Si on observe un homme assis en train de penser, la prudence fait se lever l'homme pour qu'il agisse bien, mais la conscience le fait juste réfléchir.

## **Conclusion**

Pour se gouverner soi-même, il faut donc bien former sa raison, se renseigner en cas de doute, approfondir ce que l'on croit bon ou mauvais.

La foi du charbonnier (« je crois ça car c'est ce que demande le prêtre, mais je ne veux pas savoir pourquoi ; ça me dépasse ») est dangereuse pour l'âme, car elle se laisse balloter sans adhésion intérieure aux idées des uns et des autres, sans chercher la vérité, donc sans l'aimer.

Sans recherche de la vérité morale, on vivote, avec la peur de soulever un lièvre, un interdit ou une obligation.

Pour se gouverner soi-même, on voit l'importance des autres :

- du don de conseil de l'Esprit-Saint, lequel, dans l'examen de conscience, illumine l'âme sur la vérité morale de ses actions
- des vrais amis qui aident à éclairer la conscience par leur conseil (cela vaut de façon éminente dans le mariage chrétien). C'est ici que prend place la correction fraternelle.

On comprend à ce niveau l'importance de l'exemple, qui est une instruction, une connaissance expérimentale.

Ainsi, comme Pinocchio, nous accédons au statut d'être humain plein et entier quand on cherche le vrai et le bien.

A vous donc, dans le domaine de la morale, la découverte ou l'ignorance coupable.

abbé Hubert LION, fssp

# L'ENLEVEMENT DU CORPS DE SAINT MARC DE JACOPO TINTORETTO

Ce tableau des années 1560, qui se trouve actuellement dans les galeries de l'académie, le grand musée de Venise, est une des compositions les plus connues du grand peintre vénitien, maître de la perspective et du clair-obscur, chef-d'œuvre de ce qu'on appelle le maniérisme.

C'est en 1562, à l'époque du début de la maturité du maître vénitien, presque autodidacte, et alors qu'on commence à lui confier des commandes prestigieuses, que Tommaso Rangone, qui était alors le grand maître de la *Scuola Grande di San Marco*, l'une des plus prestigieuses scuole de la Sérénissime (ces confréries à but caritatif et culturel) charge le peintre de réaliser une série de toiles consacrée au thème des miracles de Saint-Marc, pour la décoration de la principale pièce de la *Scuola*. En plus de *L'Enlèvement*, tableau sur lequel nous nous arrêtons dans cet article, il faut mentionner deux peintures très importantes du Tintoret qui font partie de cette série : la découverte du corps de saint Marc (pinacothèque de la Brera à Milan) et le miracle de l'esclave (également conservée aux galeries de l'académie). Le sujet des peintures s'explique bien sûr par son statut de saint patron de Venise et sa fonction de saint titulaire de la *Scuola*.

*L'Enlèvement* montre un épisode de la légende du martyr de Saint Marc dans la ville d'Alexandrie en l'an 62. Il représente le moment où les chrétiens de la ville récupèrent son corps et le transportent, profitant d'un orage qui dévaste la ville, après que les bourreaux l'ont abandonné sur le bûcher.

Cet épisode (qui a été grandement remis en question par les historiens, qui parlent du vol à Alexandrie par des marchands vénitiens du corps de saint Marc, transporté dans la République Sérénissime sur leur navire) est connu dans la littérature de Venise sous le terme de *Translatio Santi Marci*, c'est-à-dire translation du corps de saint Marc d'Alexandrie à Venise. Dans le propre de la liturgie de la ville de Venise, cet évènement faisait l'objet d'une fête jusqu'en 1962.





Au premier plan se trouve un groupe de sept personnages et un dromadaire, dans un décor qui est une place profonde entourée de bâtiments. Cette place est donc censée se trouver à Alexandrie, mais elle rappelle plutôt la place Saint-Marc, c'est-à-dire le contexte de Venise, ville que le Tintoret n'a presque jamais quittée. On peut observer également le pavage typiquement vénitien de briques et de pierres. C'est une architecture fantastique dont l'étrangeté évoque un paysage d'orage, une place aux lignes presque phosphorescentes, et au fond, un édifice devant lequel les personnages courent pour s'abriter de la tempête. Cet édifice majestueux, qui est censé être un temple païen, en arrière-plan, rappelle surtout par son emplacement l'église San Geminiano, construite sur la place

Saint-Marc par Jacopo Sansovino à la Renaissance, et démolie en 1807 par la barbarie napoléonienne, tandis que les palais qui se trouvent de part et d'autre rappellent les édifices et la bibliothèque qui entourent la place. Au-dessus des bâtiments blancs, le ciel rouge sang et rose est une illustration des talents de coloriste du peintre.

Les personnages qui, au premier plan, portent le corps sans vie de saint Marc, correspondent à ces chrétiens qui emportent le saint pour l'enterrer, disciples du saint, dont il est question dans la légende dorée, ouvrage médiéval essentiel pour l'iconographie des saints, dont l'auteur est Jacques de Voragine. Le corps du saint mort forme un axe diagonal, donnant l'impression que les personnages sortent du tableau avec leur fardeau. Il faut noter que le Tintoret décide de représenter la dépouille mortelle sans aucune rigueur cadavérique, comme souvent dans les Dépositions du Christ. À leur gauche se trouvent deux personnages allongés sur le sol, l'un tenant la bride du dromadaire et l'autre un grand tissu.

Ce qui rend cette peinture fascinante, c'est au-delà de son iconographie, l'atmosphère pleine de cette inquiétante étrangeté, propre à l'art de Jacopo Tintoretto, qu'il met en scène de manière magistrale, grâce aux coloris, à la lumière et à la perspective.

abbé Jean-Cyrille SOW, fssp

# « LE SEIGNEUR AIME CELUI QUI DONNE AVEC JOIE » (II COR IX,7) (PARTIE I)

A l'approche des temps de pénitence, temps de résolutions, nous avons à cœur de réorganiser nos vies autour de trois axes : prière, jeûne et aumône.

Comment organiser ces trois composantes de la pénitence de façon équilibrée ? Quels rapports entre eux ? Ayons bien conscience que notre attitude en face de ces piliers de notre vie est révélatrice. En effet nous avons souvent tendance à nous dire négligemment « *de toute façon je ne tiendrai pas* », ou bien aborder la situation d'une façon trop volontariste et angoissée. Aucune de ces attitudes ne rend compte de ce verset de saint Paul : « *Le Seigneur aime celui qui donne avec joie* », ni de l'adage de saint François de Sales : « *Tout par amour, rien par force* ». Voyons donc comment répondre de façon juste à l'appel à la conversion que le bon Dieu nous adresse sans cesse.

## I) Eviter le volontarisme dans les résolutions

La conscience que nous avons de notre besoin de progresser pourrait bien nous conduire au volontarisme. Nous nous disons, « *puisque la grâce de Dieu ne peut pas me faire défaut, c'est donc à moi de combler le vide* ». La conviction nous gagne peu à peu que le salut dépend d'abord de nous. Et alors nous multiplions les résolutions, ou bien nous en prenons de très sévères, comme si cela allait immédiatement résoudre la situation. Nous devons alors nous rappeler le psaume 76,11 : « *Et j'ai dis maintenant je commence, ce changement me vient de la droite du Très-Haut* ». Dieu est toujours à l'initiative de notre conversion. Aussi le point de départ de notre conversion a-t-il lieu dans la prière.

### 1) Commencer par la prière

Balayons d'emblée cette tentation qui consiste à nous focaliser sur des points plus visibles de notre conduite, qui nous attirent en premier lieu pour nous donner l'impression que nous avons changé. C'est d'abord notre cœur qui doit être converti, tourné vers le Seigneur. Si nos efforts ne sont pas inspirés par

Dieu, ils ne dureront pas, ou n'auront pas l'effet attendu. Prendre des résolutions sans prier vraiment, c'est se condamner au volontarisme ou au désespoir. Ainsi celui qui fait un régime alimentaire trop sévère risque de céder et de se trouver dans un état pire que le premier. Autre exemple : il faut regarder dans la direction dans laquelle nous avançons, au risque sinon de percuter un obstacle. Il faut contempler le Seigneur pour comprendre ce qu'il attend de nous, et recevoir sa force.

Commençons donc par la prière. Notre vie d'enfant de Dieu est une relation d'amour avec notre Père céleste, qui est aussi notre ami ; avec le Seigneur Jésus, qui est aussi notre frère ; avec le Saint-Esprit qui nous a été donné. Voilà la grande vérité que nous oublions sans cesse. Nous perdons de vue les vérités divines, nous perdons le contact avec Dieu, et conséquemment nous agissons en révoltés ou en indifférents.

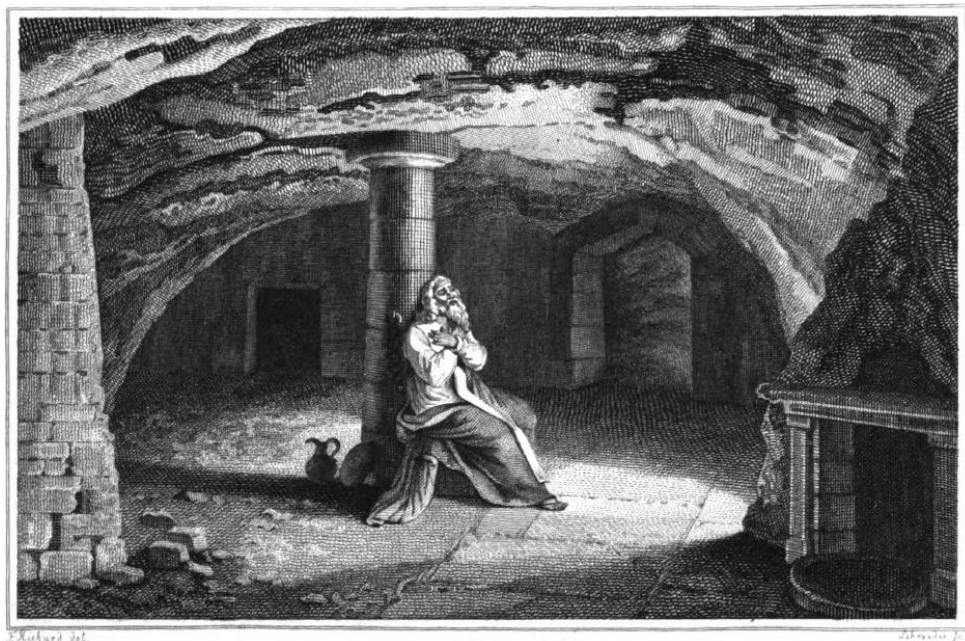
Retrouver l'intériorité qui permet cette relation à Dieu dans la prière est une priorité absolue. C'est notre point de départ en même temps que notre objectif : la vie de prière produit les résolutions fructueuses, et ces dernières favorisent à leur tour notre vie de prière, nous font entrer plus profondément dans l'intimité de Dieu.

## **2) La prière appelle le jeûne**

Si nous avons pris cette salutaire résolution de faire oraison, ne serait-ce que cinq minutes par jour, alors, seuls, en silence, face à notre crucifix, nous comprenons notre pauvreté. Nous prenons conscience que notre vie est envahie par notre égoïsme, et que cet égoïsme pollue notre prière par des distractions multiples. C'est alors que nous entrevoyons de quoi nous devons jeûner : d'écrans, de distractions trop importantes, de temps perdu, de plaisirs recherchés avec trop d'avidité, d'addictions, etc...

Dans la prière le Saint-Esprit nous fait comprendre ce qu'il y a de trop dans notre vie, et qu'il faut retrancher. C'est dans la prière que nous comprenons vraiment le sens des efforts que nous allons entreprendre : obéir aux commandements de Dieu et de l'Eglise bien sûr, mais plus profondément :

contempler plus intensément le mystère de Dieu, le connaître mieux, l'aimer mieux. Alors ces *pénibles résolutions*, même si elles nous coûtent vraiment, perdent au moins pour une part de leur caractère embarrassant, dans la mesure où la charité « *supporte tout* ». Relire l'hymne à la charité (I Cor XIII) nous aidera à mettre tout notre esprit dans nos résolutions.



### 3) La prière nous rend prudents

Faisant l'expérience de notre faiblesse, nous comprenons que notre conversion n'est pas l'affaire d'un jour, d'un mois ou d'un an mais de toute notre vie. Il s'agit d'être patient, endurant. La prière nous fait comprendre et nous rappelle qu'aucune de nos résolutions n'est une fin en soi-même. Toutes ne sont qu'un moyen, le moyen d'aimer Dieu. Ainsi, si nos résolutions nous crispent, nous tendent, il se peut d'une part que nous ayons délaissé la prière qui nous rend plus légers les devoirs de notre vie chrétienne, ou bien d'autre part que nous avons résolu une chose qui dépasse nos forces spirituelles. Un prêtre, un directeur spirituel prudent, pourront nous aider à discerner cela.

Certainement, « *le Seigneur veut des œuvres* » (sainte Thérèse d'Avila), mais cela comprend les œuvres intérieures : l'hommage répété de notre esprit au Seigneur. Il est bien entendu que la vertu augmente avec la répétition des actes bons, et que par conséquent nous ne devons pas vivre de façon idéaliste, sans jamais passer à l'acte. Pour autant, nous devons être bien attentifs à l'esprit qui anime cette répétition.

### **Conclusion**

Dans cette première partie, nous avons tenté de désamorcer le piège du volontarisme tendu par le démon à chaque carrefour. Il apparaît que le grand remède est de mettre la prière comme relation d'amitié avec Dieu au centre de notre vie. Néanmoins notre vie de prière doit se traduire en actes concrets pour accomplir la volonté de Dieu : « *Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé et d'accomplir son œuvre.* » (Jn IV, 34) La prière appelle le jeûne et l'aumône. Nous verrons dans une deuxième partie comment nourrir la ferveur de notre volonté pour faire le bien, pour mettre en œuvre les deux autres piliers de la pénitence, et de la vie chrétienne prise dans son ensemble.

abbé Ambroise GIRARD-BON, fssp



# SAINT-JUST DE 1789 A 1799

## UNE PAROISSE LYONNAISE A L'ÉPREUVE DE LA RÉVOLUTION DEUXIÈME PARTIE

### 1789 : premiers changements

De fait, des événements annonciateurs de profonds changements surviennent. La réunion des assemblées préparatoires aux États généraux, la rédaction des cahiers de doléances et l'élection des députés dans les premiers mois de 1789 sont en effet les prémices de ce que l'on connaîtra par la suite sous le nom de Révolution.

Les événements s'enchaînent très vite et impliquent rapidement le clergé. Le 20 février 1789, sont élus les représentants du chapitre de Saint-Just à l'assemblée qui doit élire les **députés** du clergé aux États généraux le 14 mars : les chanoines désignent l'obéancier Antoine-Barthélemy Lacroix de Laval et le chanoine Valous, les perpétuels choisissent Maintignieux et Deschamps. Ce même 14 mars, le clergé proclame, comme la noblesse et la bourgeoisie, sa renonciation aux privilèges fiscaux. Le clergé toutefois tient à conserver à la religion catholique sa situation prépondérante ; il redoute la liberté de la presse, revendique la fonction enseignante, dénonce toute mesure hostile aux congrégations.

Il semble que l'abbé Lacroix de Laval ait cherché à se faire élire député du clergé. En fait l'élection profite à Jean-Antoine de Castellans, doyen du chapitre des chanoines-comtes de Saint-Jean, à Louis Charrier de La Roche, ancien vicaire général de M<sup>gr</sup> de Montazet et curé d'Ainay, à Antoine Flachet, curé de Saint-Chamond, et à Jean-Marie Mayet, curé de Rochetaillée.

Des oppositions n'ont pas manqué de surgir : Jean-Philibert de La Chapelle, syndic du clergé, bien que chanoine de Saint-Just, défend les droits des curés par rapport au haut clergé, Thomas Merle de Castillon s'en prend avec véhémence à Louis Charrier de La Roche sur la question des privilèges. Puis la situation s'apaise quelque peu : La Chapelle finit, en approuvant les décisions prises par l'Assemblée nationale, par faire figure de porte-parole du clergé et Merle de Castillon, en tant que vicaire général, cosigne le 20 juillet un nouveau mandement destiné à effacer le souvenir de celui de 1789 en célébrant l'union

des trois ordres. Le *Te Deum* est chanté et des prières publiques sont dites dans les églises pour les États généraux qui, depuis juin-juillet 1789, se sont transformés en Assemblée nationale constituante, chargée d'élaborer une constitution.

Mais il convient de rappeler que, si les États généraux ont été convoqués, c'est essentiellement pour trouver une solution au problème financier. Le 1<sup>er</sup> octobre 1789, l'Assemblée nationale crée une **contribution patriotique**. Les déclarations sont recueillies dans un registre<sup>1</sup> : parmi elles, en ce qui concerne les membres du clergé, celles, excédant les proportions déterminées du quart du revenu, des religieuses de l'Antiquaille (3000 livres le 26 février 1790) et de l'abbé Lacroix de Laval (6000 livres le 12 mars 1790), celles, conformes aux proportions déterminées, des chanoines et du chapitre de Saint-Just (8190 livres le 8 janvier 1790) et celles, volontaire, de l'abbé Bottin, curé de Saint-Just (50 livres le 26 mai 1790). Le 24 novembre, il est précisé que l'argenterie « qui n'est pas absolument nécessaire à la décence du culte divin » portée à la monnaie par les églises de Saint-Paul et de Saint-Just a servi à acquitter leur contribution patriotique<sup>2</sup>.

Le 2 novembre 1789, sur la proposition de M<sup>gr</sup> de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, et afin de rembourser les dettes de l'État, **les biens de l'Église sont mis à la disposition de la nation** « à la charge [pour la nation] de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres ». De ce fait, les prêtres recevraient un traitement, qui serait sans conteste supérieur à ce que recevaient jusque-là les plus modestes d'entre eux. Nous connaissons d'ailleurs les tensions qui existaient alors entre le bas clergé et le haut clergé et la forme qu'elles prenaient à Saint-Just entre les prêtres perpétuels et les chanoines et, à Lyon plus généralement, entre les curés d'une part, l'archevêque, les chanoines du chapitre cathédral et les vicaires généraux d'autre part.

La mission d'assistance, traditionnellement dévolue à l'Église comme d'ailleurs l'enseignement, est, du fait de ce changement, transférée aux pouvoirs publics. En décembre, est adopté le principe de la **mise en vente des biens du clergé**,

---

<sup>1</sup> *Tableau des déclarations pour la contribution patriotique, 1790*

<sup>2</sup> ADL I/1808



pendant que sont créés des assignats gagés sur ce qui est devenu les biens nationaux. La vente devient effective à partir de mai-juin 1790.

On voit ainsi, d'après deux inventaires, la déclaration des chanoines au lieutenant général de la sénéchaussée du 20 juillet 1790 et une copie sans date de l'inventaire des officiers municipaux de 1790<sup>3</sup> que les biens du chapitre de Saint-Just sont évalués à un minimum de 95500 livres, soit environ près d'1 million d'euros actuels, dont, notamment, 20 % en maisons, pour une bonne part à Saint-Just même, 24 % sous forme de terres possédées parfois assez loin de Lyon, comme Quincieux de l'autre côté des Monts d'Or ou Saint-Galmier en Forez, et 26 % sous forme de dîmes redevables par les paroisses rurales environnantes, comme Francheville, Brignais ou Grézieu-la-Varenne.

La vente a lieu pour l'essentiel entre janvier et juin 1791. Ainsi en est-il de quatre maisons, provenant du chapitre de Saint-Just et situées rue des Farges, la première adjugée à 45000 livres à Noël Voron, négociant drapier à Saint-Just, qui semble bien être le même que le sieur Voron mentionné plus haut et qui apparaît dans la table des acquéreurs avec trois de ses fils, Claude, Jean-Baptiste et Jacques, celui-ci n'étant autre que le gendre de Pierre Garcin et le beau-frère de Jean-Pierre Garcin déjà rencontrés à l'occasion d'une précédente recherche<sup>4</sup>. La deuxième maison est adjugée pour 9900 livres à Jacques-Joseph Martinand, marchand charcutier rue Écorche-Bœuf, actuelle rue Port-du-Temple, la troisième pour 16700 livres à Jean-Marie Cotte, marchand faïencier grand'rue de l'Hôpital, actuelle rue Marcel-Gabriel Rivière, la quatrième pour 40200 livres à Antoine Laporte, négociant rue Basse-Grenette, actuelle rue de Brest, pour le compte d'un tiers non mentionné. S'il est difficile de localiser exactement ces maisons en raison des changements dans la numérotation, on peut supposer qu'il s'agit de

---

<sup>3</sup> Ces documents sont conservés aux archives départementales (ADR, série Q) et reproduits dans Charléty, p. 10-12

<sup>4</sup> Voir notre étude *Un influent paroissien de Saint-Just au XIX<sup>e</sup> siècle*

celles qui avoisinent l'église de part et d'autre de son parvis. Les acquéreurs sont des roturiers disposant d'une certaine aisance, capables de surenchérir et recourant parfois à des prête-nom. Mais ce n'est pas toujours aussi simple. Deux maisons dans cette même rue des Farges, mais de l'autre côté en face de l'église, et appartenant aux perpétuels, sont adjudgées la première pour 17300 livres à François Meunier pour le compte de Louis Renard, boulanger à Saint-Just, la seconde pour 8175 livres à Benoît Féraud pour le compte de Clément Villecourt, jardinier fleuriste à Saint-Just et il est précisé qu'au 22 décembre 1793 seulement 7089 livres étaient payées et que restaient dues 1894 livres ; entre-temps, Villecourt avait revendu la maison à Ritton.

Les aliénations se poursuivent au cours des années suivantes. Ainsi Claude et Jean-Baptiste Voron, demeurant rue de la Cage, absorbée plus tard par la rue Constantine aux Terreaux, se portent acquéreurs, le 21 juin 1796, d'une maison avec cour et jardin appartenant précédemment à la cure de Saint-Just et, le 2 juillet, de l'ancien cimetière paroissial.

Un autre changement majeur intervient à la suite des décrets du 28 octobre 1789 et de 13 février 1790 supprimant provisoirement, puis définitivement les **vœux monastiques**. Les membres du clergé régulier sont autorisés à quitter le cloître et abandonner ainsi la vie commune ou, au contraire, à continuer celle-ci, mais pas nécessairement sur place, car ils peuvent être rassemblés dans un monastère du même ordre, pour que les biens rendus ainsi disponibles puissent être mis en vente. Les religieuses sont quant à elles autorisées à rester provisoirement dans leur monastère. Dans tous les cas, les intéressés sont bénéficiaires d'une pension.

Sur le territoire paroissial de Saint-Just, sont présentes trois communautés, une masculine, deux féminines. La première est celle des Minimes, composée de 15 pères et 2 frères, dont les biens sont évalués à 28000 livres environ. Ceux des religieuses de la Visitation de l'Antiquaille (37 dames, 8 converses, 4 tourières) sont évalués à environ 23000 livres et ceux des Ursulines (22 dames, 6 sœurs) à

6200 livres environ. La pension des religieuses de l'Antiquaille est fixée à 493 livres 10 sols par dame et à 246 livres 19 sols par sœur, celle des Ursulines à 300 livres par dame et à 150 livres par sœur. D'une manière générale, les religieux s'accommodent mieux de la nouvelle situation que les religieuses, dont celles de l'Antiquaille, qui ont adressé, à la fin de l'année 1789, des pétitions à l'Assemblée nationale où elles demandent le maintien de la vie monastique. On peut y ajouter, bien que situé dans la paroisse de Saint-Georges, mais à la limite de celle de Saint-Just, le monastère des religieuses augustines du Verbe Incarné, pour lequel l'évaluation est de 10000 livres et le traitement des 31 dames est liquidé à 300 livres et celui des 8 sœurs à 150 livres par sœur.

Les biens monastiques ne sont d'ailleurs pas les seuls à être mis en vente. La ville aliène une partie de ses biens en raison de son endettement. C'est le cas, par exemple, pour

les fossés, bastions ou demi-lunes en terre dénaturée en plusieurs endroits par les propriétaires des fonds voisins et dont partie est en vigne et prés-vergers, situés le long et hors les murs de la ville, depuis le tènement du château de Pierre-Scize jusque près la porte de Saint-Just, loués au S<sup>r</sup> Legoux ; lesdits fossés ayant env. 60 pieds de largeur dans les endroits où ils ont été conservés et les demi-lunes ayant une largeur bien plus considérable... Estimés valoir la somme de 6000 livres.

ou des bâtiments ayant servi de bureaux pour les octrois ou de corps de garde, ou encore de la chapelle Saint-Roch, estimée avec le chemin qui y conduit à 4000 livres.

Le problème des finances lyonnaises n'est pas pour autant résolu et la crise des octrois rebondit en juillet 1790. Ce n'est qu'en mai 1791 que les octrois sont supprimés.

\*

## 12 juillet 1790 : un changement majeur lourd de conséquences

Le décret du 13 avril 1790 stipule qu'il n'y aura pas de religion nationale. C'est un motif de division entre patriotes et contre-révolutionnaires. On peut supposer que le curé Bottin, dont on verra ci-dessous l'engagement révolutionnaire, approuve cette décision, mais il est sûr que La Chapelle la désapprouve, car celui-ci est désormais un adversaire résolu des réformes entreprises par l'Assemblée nationale. M<sup>me</sup> Roland, gagnée aux idées nouvelles, le décrit comme étant « le Maury de Lyon », l'abbé Maury étant alors l'un des adversaires les plus farouches de la Révolution, et s'exprime ainsi à propos de La Chapelle :

C'est un homme infiniment dangereux par son esprit et son caractère, son ambition, sa souplesse, son hypocrisie, son activité, parlant bien et ayant d'excellents poumons : faux, fourbe, prêtre et enragé.

Après la nationalisation des biens ecclésiastiques et la suppression des vœux monastiques, la troisième mesure, certainement la plus lourde de conséquences, est la **Constitution civile du clergé**, votée, le 12 juillet 1790, par l'Assemblée nationale, sanctionnée par le roi, promulguée le 24 août, mais, en raison des lenteurs de transmission, proclamée à Lyon seulement le 2 octobre.

L'article 20 précise :

Tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et l'autre sexe ... sont, à compter de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il ne puisse jamais en être établis de semblables.

C'est donc la **fin du chapitre de Saint-Just**, dont le dernier acte capitulaire est daté du 22 septembre 1790.

La constitution civile ne maintient que le clergé séculier et modifie profondément l'organisation ecclésiastique. Les diocèses sont remaniés de façon à coïncider avec les départements. Le titulaire de Rhône-et-Loire n'a plus le titre d'archevêque, mais celui d'évêque métropolitain, il est assisté de vicaires épiscopaux. Les paroisses sont elles aussi réorganisées. Les évêques et les curés

doivent être désignés par les électeurs et recevront un traitement (entre 1200 et 4000 livres).

À la constitution civile s'ajoute un décret du 24 novembre 1789 qui fait obligation aux évêques et aux curés de prêter le **serment** d'«être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi» sous peine d'être démis de leurs fonctions.

Le curé de Saint-Just, **David Bottin**, a pris les devants et, sans attendre, prêté serment. Bottin est né en 1751 à Saint-Sauveur-le-Vicomte, dans le diocèse de Coutances et l'actuel département de la Manche, dans une famille de petite noblesse. Bachelier de l'université de Caen, entré dans la carrière ecclésiastique, ayant ajouté le nom de la seigneurie familiale, des Essarts, à son nom de famille, il devient en 1779 chapelain de la Bastille à Paris, fonction qu'il occupe pendant une dizaine d'années. Au début de l'année 1789, il succède à Jean-Baptiste Laget comme curé de Saint-Just où il est installé le 26 février 1789. Il a été nommé à ce bénéfice par suite de la résignation en sa faveur de Joseph-Joachim Rousset, et il est reçu dans ses nouvelles fonctions par les chanoines Merle de Castillon et Grand.

A close-up photograph of a handwritten signature in cursive ink. The signature reads "Bottin Curé de Saint-Just". The ink is dark and the paper appears aged and slightly textured.

*Bottin curé de Saint-Just (AML 1GG505)*

Les archives du conseil municipal de Lyon contiennent des indications particulièrement intéressantes. Le 7 octobre 1790, il délibère sur la requête présentée par Bottin qui demande que la municipalité, alors présidée par Palerne de Savy, se rende en corps le dimanche suivant dans l'église Saint-Just pour assister à la prestation de serment. Le substitut du procureur de la commune s'exprime ainsi :

Nous croirions faire injure au curé de Saint-Just si nous disions que sa démarche est déterminée par la crainte de ne pas recevoir le traitement pour lui et ses confrères ; nous sommes au contraire convaincus que son patriotisme et son zèle pour le maintien de la constitution ont été un motif plus impérieux que le désir d'obtenir

son traitement ; loin donc que l'indifférence et l'inaction de ses confrères puissent faire rejeter sa réquisition, elle nous engage de plus en plus à l'adopter et à la soutenir<sup>5</sup>.

La municipalité prend un peu de temps pour répondre, mais, finalement, la cérémonie a lieu le 14 novembre avant la messe. Voici le discours à cette occasion prononcé par David Bottin<sup>6</sup> :

L'alliance de la religion avec l'amour de la patrie ajoute au respect qu'on leur doit. C'est de cette réunion qu'elles tireront désormais leur force et leur influence salutaire. Le despotisme réprimé, une foule d'abus anéantis, la liberté conquise, l'assentiment de notre monarque à la régénération nouvelle ; que de sujets pour rendre à l'Eternel des actions de grâce ! que de raisons surtout pour lui promettre solennellement, autant qu'il est en soi, l'exécution des lois nouvelles !

Je me félicite , citoyens, d'être le premier des pasteurs de cette ville qui, après l'article 39 du décret du 24 juillet dernier, fera à Dieu et à sa patrie le serment de lui être fidèle ; ce serment, quoique ordonné par les décrets de l'Assemblée nationale, était déjà dans mon cœur. Tout Français, quel qu'il soit, qui dédaigne cette cérémonie patriotique ou ne s'y soumet que par la contrainte, sera désavoué par ses concitoyens.

Nos régénérateurs ne sont que des hommes ! ... Mais croyons qu'avec le secours de la Divinité sans laquelle toutes les œuvres se dégradent et tombent dans l'abîme, croyons que les institutions de cet empire s'achèveront et seront exécutées chez les générations futures.

Pour moi, je vais promettre, par tout ce qu'il y a de plus sacré de les maintenir et de les faire respecter.

Je jure donc de veiller avec soin sur les fidèles dont l'enseignement et la conduite me sont confiés ; je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi.

---

<sup>5</sup> AML 1CM2, p. 188-189

<sup>6</sup> Gonon, p. 71-73

Le *Courrier de Lyon* du 18 novembre 1790 commente ainsi l'événement :

La cérémonie où ce discours fut prononcé fera époque dans les annales de Lyon. M. Bottin est curé de la première et la plus ancienne paroisse de la ville, et il est le premier qui, conformément aux décrets, ait prêté le serment civique en qualité de pasteur.

La municipalité, qui s'était rassemblée chez M. Berthelet, trouva en sortant un corps nombreux de musiciens qui le conduisit à l'église Saint-Just. Après le serment civique, on célébra l'office divin en musique et, à la postcommunion, M. Bottin entonna la prière d'usage, de cette nouvelle manière :

*Domine, salvam fac gentem*

*Domine, salvam fac legem*

*Domine, salvum fac regem*

[soit : Seigneur, sauvez la nation ; Seigneur, sauvez la loi ; Seigneur, sauvez le roi]

qui fut répétée en grand chœur par tout le peuple et la musique.

En sortant, le fameux air *Ça ira, ça ira*, ne fut pas oublié ; et la foule immense, qui était accourue de toutes parts, se retira aussi édifiée de la sainteté et du bel ordre de cette auguste cérémonie que du patriotisme qui y avait donné lieu.

Remarquons toutefois que Bottin avait dû, en écrivant au *Courrier de Lyon*, démentir des paroles qui lui avaient été prêtées par certains qui devaient estimer qu'il n'allait pas assez loin ou bien qui voulaient le discréditer :

Le discours qui a paru hier et avant-hier sous mon nom est plus digne d'un philosophe que d'un pasteur : le relief qu'on a donné à mes idées m'est absolument étranger, et je crois même que le philosophe chrétien ne peut y parler ce langage ; je désavoue donc entièrement ce discours.

Et il joint à sa mise au point le discours retranscrit plus haut, le seul qu'il reconnaît pour sien. Bottin manifeste ainsi à la fois son adhésion au nouvel

ordre des choses et son engagement révolutionnaire et fait oublier la protestation que les membres du chapitre cathédral avaient émise quelques jours plus tôt.

Il est représentatif de ce courant qui, à l'intérieur du clergé, cherche alors à christianiser la Révolution. L'exemple de Bottin est rapidement et massivement suivi par les curés lyonnais, avec plus ou moins de conviction toutefois. Mais sa position ne fait pas l'unanimité dans la paroisse si l'on se fie à cette requête qu'il adresse, le 22 décembre 1790, à la municipalité<sup>7</sup> :

... Désirant remplir, comme il l'a fait jusqu'à présent, les devoirs de son état dans les fonctions qui lui sont confiées, il a prévenu les fabriciens de son église qu'il prêcherait en personne les fêtes de Noël prochaines.

L'un des fabriciens, qui jusqu'à présent n'a cessé de montrer de l'opposition aux vues du requérant, lui a dit qu'il n'entendait point qu'il prêchât et qu'il avait choisi un prédicateur pour remplir aux fêtes de Noël cette fonction.

Ce fabricien l'a de plus fait prévenir ce matin qu'il s'opposerait lui seul à ce qu'il montât en chaire, qu'il lui en défendrait l'entrée et l'empêcherait de remplir ce devoir auguste.

Le requérant n'ignore pas les droits de sa place ; il sait que personne ne peut prêcher dans son église sans son aveu et à plus forte raison que personne n'a droit d'empêcher un curé de faire lui-même ses fonctions...

À quoi la municipalité répond en arrêtant :

... Défenses sont faites à tous prédicateurs et à tous paroissiens de le [le curé de Saint-Just] troubler soit lesdits jours de fête, soit dans aucun autre temps dans ladite fonction, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et fauteurs de scandale dans les églises...

---

<sup>7</sup> *Procès-verbaux des séances des corps municipaux de la ville de Lyon, 2<sup>e</sup> partie, Administration municipale de 1790 et 1791*, p. 262-263



Les ecclésiastiques demandent à percevoir leur traitement. C'est le cas, par exemple, le 31 mai 1791, de Thomas Merle de Castillon et, le 30 juin, de Joseph-Sébastien Gandin, qui avait été curé de Saint-Just et chanoine de Saint-Dié, et d'Etienne Carrillon, un ancien cordelier de Macon, devenu vicaire à Saint-Just<sup>8</sup>. La réorganisation s'accompagne d'une **nouvelle circonscription des paroisses**. Celle-ci ne se fait pas sans mal. Dans un premier temps, il est prévu de supprimer la paroisse Saint-Irénée et de la rattacher à celle de Saint-Just comme succursale<sup>9</sup>. Mais les paroissiens de Saint-Irénée protestent et mettent en avant l'antiquité de leur église et sa popularité liée à la dévotion aux reliques des martyrs de 177-178. Il est alors décidé de supprimer Saint-Just en rattachant la partie *intra-muros* à la métropole, c'est-à-dire à Saint-Jean, et la partie *extra-muros* à Saint-Irénée. C'est alors aux paroissiens de Saint-Just de protester en invoquant les difficultés de déplacement vers Saint-Jean ou d'accueil dans l'église plus petite de Saint-Irénée. Un document<sup>10</sup>, qui décrit le territoire de la paroisse tel qu'il était avant la Révolution, se termine par cette remarque à l'avantage de Saint-Just :

L'église de Saint-Just, grande, vaste, spacieuse, à trois nefs, bâtie à la moderne, est centrale entre Fourvière et Saint-Irénée et capable de contenir toute la population de cette montagne qui monte à peu près à trois mille habitants.

Une Adresse à tous les bons patriotes au sujet de la paroisse de Saint-Just, rédigée par Delant, de la section de Saint-Nizier, exprime cette opposition en lui donnant un tour plus politique :

... Je viens donc dévoiler à votre surveillance des menées de quelques ecclésiastiques, celles surtout des ci-devant barons du chapitre de St. Just ; leur liaison avec plusieurs membres des corps administratifs est très connue ; ils cherchent à surprendre leur religion et emploient

---

<sup>8</sup> ADL I/1808

<sup>9</sup> Archives parlementaires de la Révolution française, 1887, t. 27, p. 251-243, sur [www.persee.fr/](http://www.persee.fr/)

<sup>10</sup> ADL 2 II/60

tous les moyens pour se venger des ecclésiastiques qui ont pris part à la révolution en les faisant trouver sans fonctions et sans existence dans le nouvel état civil du clergé.

Un des plus dignes et des plus vertueux pasteurs de cette ville, M. Bottin, curé de St. Just, dont le serment civique doit faire époque dans les annales de Lyon, est désigné pour être leur première victime. Ce curé citoyen, dont les sentiments purs et religieux sont alliés avec l'amour de la patrie, peut être privé de sa cure dans la nouvelle répartition des paroisses, si nos justes réclamations ne se font promptement entendre. L'intrigue a déjà su imposer silence à ses paroissiens, et des gens préposés cherchent même à les soulever contre lui. Cependant, ce sage ministre se tait et supporte avec patience cet injuste procédé et les discours acérés de ses collègues.

Ô mes concitoyens! serons-nous indifférents sur le sort de ce patriote opprimé ; son zèle, ses vertus ont des droits à notre amour, à notre appui ; ils lui méritent même une place plus éminente...

... Le civisme de M. Bottin est digne d'éloge, et même des plus grandes récompenses<sup>11</sup> ; l'abandonner, ce serait un outrage fait à tous les amis de la constitution.

Finalement, c'est sur l'intervention de l'évêque constitutionnel, M<sup>gr</sup> Lamourette, qu'il est décidé, le 15 juin 1791, parmi les dix paroisses arrêtées pour la ville de Lyon<sup>12</sup>, de maintenir les deux paroisses de Saint-Irénée et de Saint-Just, celle-ci agrandie notablement en absorbant la paroisse Saint-Thomas de Fourvière sur la hauteur et en annexant le quartier de la Quarantaine, en contrebas le long de la Saône, détaché de Saint-Irénée, ce qui ne simplifie pas pour autant les problèmes d'accès. La paroisse Saint-Just est dotée de deux oratoires à Fourvière et à Saint-Roch. Les passions ne semblent pas pour autant apaisées, car un document<sup>13</sup> daté du 7 novembre 1791 renchérit :

---

<sup>11</sup> Dans une note, l'auteur envisage même que l'on puisse nommer Bottin évêque.

<sup>12</sup> Il faut y ajouter les trois paroisses des faubourgs (Vaise, la Croix-Rousse, la Guillotière).

<sup>13</sup> ADR 1L1083

L'église de Saint-Just est un des plus beaux monuments de la ville de Lyon, elle annonce la grandeur de l'Être qu'on y adore ; elle est au centre de la montagne, et des églises de Fourvière et de Saint-Irénée ; elle est solide ; tout le monde peut y arriver facilement ; on ne s'est jamais plaint de son éloignement.

Celle de Saint-Irénée, au contraire, est petite, mal bâtie, prête à s'écrouler de toute part. Elle est située au sommet de la montagne, fort écartée et à l'une des extrémités du canton ; on y arrive difficilement.

C'est donc l'église de Saint-Just qu'il faut conserver ; c'est donc l'église de Saint-Irénée qu'il convient de supprimer, du moins comme église principale et paroissiale.

D'autres changements interviennent. Au début de 1790, une **garde nationale** prend le relais de la milice bourgeoise. Le 16 janvier 1790, ordre est donné à tous les citoyens de 18 à 60 ans faisant le service de guet et garde de se rendre à l'assemblée de leur quartier pour nommer les officiers chargés de commander la garde nationale : pour le quartier du Gourguillon, le lieu de réunion est l'église de la Trinité. Le 28, sont donc nommés 4 capitaines, 4 lieutenants et 4 sous-lieutenants qui prêtent serment de

bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens et contre les perturbateurs du repos public, de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils et municipaux<sup>14</sup>.

PROTESTATIONS DES PAROISSIENS DE SAINT-JUST ET DE SAINT-IRÉNÉE  
A PROPOS DU DÉCOUPAGE DES NOUVELLES PAROISSES - 7 novembre 1791

AML 1C1M1



A DRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des Citoyens & Habitants des Paroisses de Saint-Just & de Saint-Irénée, dépendances de la ville de Lyon.

LES Habitants & Citoyens des Paroisses de St-Just & de Saint-Irénée de la ville de Lyon, redoublent l'excès des vœux pour le bien de la Patrie, & de la Constitution civile de Clergé, relativement à la circumscription des Paroisses.

Art. 1. « Dans toutes les villes où il y a plusieurs paroisses, on ne doit en former qu'une seule, à moins qu'il n'y ait une raison légitime pour en former plusieurs. »

Art. 2. « Les Paroisses administratives & l'église paroissiale ne peuvent former qu'une seule paroisse, à moins qu'il n'y ait une raison légitime pour en former plusieurs. »

Art. 3. « Les Paroisses administratives & l'église paroissiale ne peuvent former qu'une seule paroisse, à moins qu'il n'y ait une raison légitime pour en former plusieurs. »

Art. 4. « Les Paroisses administratives & l'église paroissiale ne peuvent former qu'une seule paroisse, à moins qu'il n'y ait une raison légitime pour en former plusieurs. »

Paroisse de St-Just  
L'église de St-Just est un des plus beaux monuments de la ville de Lyon : elle annonce la grandeur de l'Être qu'on y adore ; elle est au centre de la montagne, et des églises de Fourvière et de Saint-Irénée ; elle est solide ; tout le monde peut y arriver facilement ; on ne s'est jamais plaint de son éloignement.

Celle de St-Irénée, au contraire, est petite, mal bâtie, prête à s'écrouler de toute part. Elle est située au sommet de la montagne, fort écartée et à l'une des extrémités du canton ; on y arrive difficilement.

C'est donc l'église de Saint-Just qu'il faut conserver ; c'est donc l'église de Saint-Irénée qu'il convient de supprimer, du moins comme église principale et paroissiale.

Art. 1. « Dans toutes les villes où il y a plusieurs paroisses, on ne doit en former qu'une seule, à moins qu'il n'y ait une raison légitime pour en former plusieurs. »

Art. 2. « Les Paroisses administratives & l'église paroissiale ne peuvent former qu'une seule paroisse, à moins qu'il n'y ait une raison légitime pour en former plusieurs. »

Art. 3. « Les Paroisses administratives & l'église paroissiale ne peuvent former qu'une seule paroisse, à moins qu'il n'y ait une raison légitime pour en former plusieurs. »

Art. 4. « Les Paroisses administratives & l'église paroissiale ne peuvent former qu'une seule paroisse, à moins qu'il n'y ait une raison légitime pour en former plusieurs. »

Art. 5. « Les Paroisses administratives & l'église paroissiale ne peuvent former qu'une seule paroisse, à moins qu'il n'y ait une raison légitime pour en former plusieurs. »

<sup>14</sup> AML 1C1M1, p. 217-218 et 223-224

Le 30 mai 1790 a lieu au Grand Camp de Villeurbanne la bénédiction des drapeaux de la garde nationale. Celui du 5<sup>e</sup> bataillon, celui du Gourguillon, se présente ainsi :

Son drapeau est fond cramoisi et blanc, sur lequel est peint un cimenterre ensanglanté, environné de palmes et couronné de lauriers, faisant allusion aux martyrs dont le sang a coulé dans ce canton. La devise est : *Dat sanguine palmas* ou *Le sang de ces martyrs a fait naître des palmes*.

Le 17 février 1790, les citoyens actifs du quartier s'étaient déjà réunis dans une salle du couvent des pères minimes pour élire la nouvelle **municipalité**<sup>15</sup>.

La commune, le district et le département sont dotés de conseils et d'administrateurs élus : pour la commune, par les citoyens actifs, hommes de 25 ans et plus, résidant depuis au moins un an, inscrits dans la garde nationale du domicile, ayant prêté le serment civique, payant au moins en impôt direct la valeur de 3 journées de travail ; les domestiques ne peuvent être citoyens actifs ; pour le district et le département, le droit de vote est réservé aux électeurs acquittant une contribution égale à la valeur de 10 journées de travail et choisis, à raison de 1%, par les citoyens actifs. Plus tard, la distinction est abolie ; tout Français âgé de 21 ans, pourvu qu'il ne soit ni assisté ni domestique, est admis dans les assemblées primaires. Mais l'élection à deux degrés subsiste.

Le rapprochement de ces différentes mesures permet d'observer la force donnée au respect de la loi par le serment, l'importance du principe électif, même si le droit de vote n'est reconnu qu'aux citoyens actifs, et l'association étroite du politique et du religieux.

\*

### **1791 : des divisions profondes**

C'est en 1791 que la question religieuse prend un nouveau tour. Déjà les chanoines du chapitre cathédral avaient dénoncé la Constitution civile du

---

<sup>15</sup> AML 1CM1, p. 252-253

clergé. L'archevêque, **M<sup>gr</sup> de Marbeuf**, en fonction officiellement depuis mai 1788, mais jamais venu à Lyon, avait, depuis son exil en Brabant, dans une déclaration datée du 5 décembre 1790 et diffusée à partir du 13, fait connaître son opposition au décret en y voyant une immixtion du pouvoir civil dans le domaine spirituel, « un système enfanté par l'erreur ». Son refus de prêter serment amène les autorités civiles à supprimer son traitement, à interdire la diffusion de ses écrits et à convoquer les électeurs pour désigner un nouvel évêque et, le 1<sup>er</sup> mars 1791, **M<sup>gr</sup> Lamourette** est élu évêque métropolitain du département de Rhône-et-Loire. Celui-ci arrive à Lyon le 11 avril et est installé le 14. Lamourette se montre attaché aux traditions et dévotions locales pour gagner en popularité : ainsi, le 6 mai 1791, il préside une grande procession de la cathédrale à la chapelle Saint-Roch à Choulans et, à l'été 1791, il autorise les paroissiens de la Croix-Rousse et de Saint-Just à organiser une procession à Fourvière pour obtenir la pluie pour les cultures. Mais c'est la prise de position du **pape Pie VI**, qui avait déjà émis des réserves, qui a évidemment le plus de retentissement. Il condamne la Constitution civile du clergé, une première fois le 10 mars 1791 par le bref *Quod aliquantum* et de nouveau le 13 avril par la lettre apostolique *Caritas* et il en informe par un bref M<sup>gr</sup> de Marbeuf et ses suffragants<sup>16</sup>.

Les conditions canoniques instaurées par la constitution civile du clergé pour déterminer l'éligibilité à une cure (5 ans de service en tant que vicaire dans une paroisse du diocèse) ne peuvent pas être respectées. On fait donc appel aux anciens religieux, à d'anciens bénéficiers et à des prêtres venus d'autres diocèses pour pallier le manque de desservants ; Il est aussi procédé à des ordinations qui ne respectent que rarement les règles canoniques.

La Constitution civile du clergé a pu initialement satisfaire ceux qui, sous l'influence du gallicanisme, du jansénisme et du richérisme, entendaient que l'Église de France soit plus autonome par rapport au pape<sup>17</sup>, plus détachée des richesses et de la puissance, plus soucieuse de démocratie ecclésiale en renforçant le pouvoir des curés par rapport à l'évêque et des fidèles par rapport aux curés. Mais, en voulant rendre plus libre par rapport au pape, sauf en

---

<sup>16</sup> ADL I/1808

<sup>17</sup> L'article 19 du titre II précise : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui ».

matière doctrinale, l'Église de France, la Constitution civile du clergé la soumet paradoxalement plus étroitement à l'État et sa condamnation par le pape, ne pouvant laisser insensible le clergé, a pour effet d'entraîner une vague de **rétractations** parmi les prêtres **constitutionnels** ou jureurs : ainsi, le 28 mars 1791, le département décide le remplacement du curé de Fourvière, Carrier, qui a rétracté le serment. La constitution civile entraîne aussi une augmentation du nombre des prêtres insermentés ou **réfractaires** et un accroissement du trouble et des divisions parmi les fidèles. Toutefois, comme la liberté religieuse est reconnue par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789<sup>18</sup>, et pour répondre à la demande des fidèles de l'Église réfractaire, un décret du 7 mai 1791 (« loi de tolérance ») permet aux prêtres insermentés de célébrer la messe dans les églises desservies par des constitutionnels par entente avec eux et à condition de ne pas prêcher contre les lois.

Mais, si la conciliation n'est pas possible, tous ceux, prêtres et fidèles, qui ne se reconnaissent pas dans la nouvelle Église cherchent à pratiquer le culte ailleurs, dans des églises paroissiales supprimées, dans des églises conventuelles – c'est le cas à Saint-Just des Visitandines et des Ursulines -, voire dans des maisons privées.

Le curé Bottin fait partie de ces prêtres patriotes qui se reconnaissent dans l'Église constitutionnelle. Il fait en outre activement partie, avec de nombreux autres ecclésiastiques, de la **Société populaire des amis de la constitution**, créée en septembre 1790, en relation étroite avec la société de Paris, plus connue sous le nom de Club des Jacobins. Bottin est élu président de la section du Gourguillon à plusieurs reprises et fait partie du club central qui coordonne les sections de la société. Celles-ci servent de cadre aux assemblées primaires de citoyens actifs. Le curé de Saint-Georges, Benoît Servier, est l'un des présidents.

Les événements s'accroissent. La fuite du roi, son arrestation à Varennes et son retour forcé à Paris (20-25 juin 1791) rendent plus incertaine la position du souverain dans la nouvelle organisation des pouvoirs et la fusillade du Champ-de-Mars (17 juillet) crée une rupture parmi les patriotes entre partisans d'une monarchie constitutionnelle et républicains favorables à la souveraineté

---

<sup>18</sup> L'article 10 dit : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

populaire. Cependant la constitution est adoptée et la Constituante, ayant achevé son travail, cède la place à l'Assemblée législative (30 septembre-1<sup>er</sup> octobre).

Localement, de nouvelles dispositions sont prises. Ainsi, le 23 juillet 1791, la municipalité arrête la formation de trois cimetières, dont un « dans la portion de terrain appartenant à la commune, située hors et contre les murs de la ville du côté de Saint-Just<sup>19</sup>. Le 25 juillet 1791, l'église des Minimes est fermée et les scellés y sont apposés<sup>20</sup>.

\*

## 1792 : des tensions croissantes

La situation se dégrade sensiblement en 1792.

La **violence** survient lors d'attroupements aux portes des chapelles conventuelles utilisées par le clergé réfractaire entre partisans et adversaires de celui-ci : ainsi les 25 et 26 mars, en même temps que dans d'autres lieux de Lyon, aux Ursulines de Saint-Just, à la Visitation de l'Antiquaille, au Verbe Incarné. La garde nationale intervient et les églises en question sont fermées sur ordre de la municipalité et du département en raison des troubles survenus « par la multitude des prêtres réfractaires qui y disent publiquement la messe, y prêchent et y confessent » et des « plaintes fondées de la plupart des citoyens sur la conduite des prêtres non conformistes qui s'y rendent en foule »<sup>21</sup>. Les églises en question sont donc fermées extérieurement, à l'exception de la porte communiquant avec l'intérieur du couvent « pour le seul usage de l'aumônier attaché au service de la communauté et des personnes qui y demeurent<sup>22</sup> ». De nouveaux désordres surviennent le 9 avril à l'Antiquaille.

Le 21 avril, le port du **costume ecclésiastique** est interdit en dehors des cérémonies religieuses, il est également interdit de reconnaître toute nouvelle ordination faite par quelqu'un d'autre que M<sup>gr</sup> Lamourette.

---

<sup>19</sup> AML 1CM2, p. 546-547

<sup>20</sup> AML 1CM2, p. 551

<sup>21</sup> AML 1CM3, p. 111

<sup>22</sup> AML 1CM3, p. 128-129

Le 8 juin, la municipalité ordonne la descente de toutes les **cloches**, sauf une. La descente des cloches inutiles commence le 12 octobre, mais des protestations se font entendre à Saint-Just le 31 octobre.

La journée du 20 juin, dirigée à Paris contre le roi, suscite une protestation de la part des royalistes sous la forme d'une pétition à laquelle plusieurs ecclésiastiques apposent leur signature, avec, parmi eux, les anciens chanoines Saint-Aubin et Deschamps de la Magdeleine. Pour la municipalité, la collusion entre le clergé réfractaire et la contre-révolution est évidente. Elle ordonne en conséquence la détention des prêtres dénoncés par au moins vingt citoyens actifs comme perturbateurs du repos public, mais le département s'y oppose. L'opposition entre les administrations locales résulte du fait que la commune est élue par tous les citoyens, le district et le département par les seuls électeurs du second degré. Le 9 septembre, en écho aux massacres survenus à Paris, trois prêtres réfractaires sont massacrés et les cadavres de deux d'entre eux décapités.

La chute de la monarchie à la suite de la prise des Tuileries le 10 août 1792 rend caduc le serment de 1790 et l'Assemblée législative le remplace par un **nouveau serment**, dit de liberté-égalité, ainsi rédigé :

Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité,  
ou de mourir en les défendant.

Les prêtres réfractaires sont mis en demeure de s'y conformer sous peine de déportation en Guyane. Le 26 août 1792, le roi ne pouvant plus mettre son veto comme il avait pu le faire en décembre 1791 et en mai 1792, un nouveau décret de l'assemblée oblige les réfractaires à « sortir du royaume sous le délai de quinze jours » sauf infirmes et sexagénaires regroupés au chef-lieu du département, en l'occurrence Lyon. Merle de Castillon, en tant que vicaire général de M<sup>gr</sup> de Marbeuf, condamne le serment, interdit de le prononcer ou de le signer. La conséquence en est une vague d'**émigration**. Les archives font état des passeports (397 au total) avec lesquels les réfractaires peuvent gagner la frontière, principalement au Pont-de-Beauvoisin, celle toute proche de la Savoie qui, à cette époque-là, n'est cependant pas française, mais fait partie du royaume de Piémont-Sardaigne. De là, ils peuvent gagner le Valais et, après



l'invasion de la Savoie par les troupes françaises, en Italie, le Piémont et les États pontificaux.

Ainsi en est-il, le 11 septembre, de :

Antoine Barthélemy Lacroix Laval, prêtre à Saint-Just, natif de Lyon, domicilié place Saint-Jean, âgé de 46 ans, taille de 5 pieds 9 pouces, cheveux sourcils châains, yeux id, nez effilé large, bouche moyenne, menton rond, front découvert, visage ovale

Antoine Caille, prêtre de Saint-Just, natif de Savoie, 47 ans, 5 pieds 5 pouces, cheveux sourcils bruns, yeux gris, nez épaté, bouche moyenne, menton rond , front ordinaire, visage large rond

et, le 12 septembre, de :

François Joseph Marie René Deschamps La Magdeleine, ci-devant perpétuel de saint-Just, natif de Lyon, domicilié à Saint-Just, 54 ans, 5 pieds 4 pouces, cheveux gris, sourcils châains, yeux bleus, nez épaté, bouche moyenne, menton filleté, front évasé, visage rond plein<sup>23</sup>. Deschamps de La Magdeleine finit par s'établir à Ancône, dans les États pontificaux, où il s'occupe de l'accueil des prêtres et religieux réfugiés.

Auxquels il convient d'ajouter

Jean Claude Bourlier, natif de Lyon, prêtre, déporté le 30 août pour la Savoie<sup>24</sup>

Thomas Merle Castillon, natif d'Aiguillon, département de la Gironde, ancien grand vicaire et promoteur, déporté le 7 septembre pour la Savoie [son appartement rue Tramassac est perquisitionné].

Bernard Antoine Jussieu, natif de Lyon, ancien chanoine de Saint-Just, déporté le 10 septembre pour la Savoie

---

<sup>23</sup> AML 2I/66, n<sup>os</sup> 682, 697, 724 et ADL I/1333

<sup>24</sup> AML 2I/65, p. 256 - 267

Pierre Castellás, natif du département du Puy-de-Dôme, ancien chanoine de Saint-Just, déporté le 25 septembre pour la Suisse

On peut s'intéresser par exemple au cas de Pierre de Castellás<sup>25</sup>:

25 septembre 1792

Septième prévenu

Enquis de ses nom, surnom, âge, qualité et demeure

A dit se nommer Pierre Castellás, âgé d'environ soixante ans, natif de la paroisse de Vignoux, diocèse de Clermont, prêtre, ci-devant chanoine du ci-devant chapitre de Saint-Just

À lui demandé s'il n'a pas exercé des fonctions publiques dans son ministère

Répond que non

À lui demandé si, encore qu'il ne fut fonctionnaire public en sa qualité de citoyen français, il a prêté le serment requis par la loi

Répond qu'il n'en a prêté aucun

À lui demandé où il entend fixer son séjour

Répond qu'il entend fixer son séjour hors du royaume

À lui observé que le territoire français ne sera assez tôt débarrassé de gens qui pensent comme lui et qui ne sont propres qu'à troubler l'ordre public et inquiéter les consciences des âmes timorées, qu'il n'a qu'à nous présenter des cautions solvables et que nous sommes prêts à le relâcher, au moyen que lesdites cautions nous justifient de son départ dès demain de cette ville et de la sortie du royaume dans les plus brefs délais et en suivant la route qui lui sera indiquée par le passeport qui lui sera délivré à cet effet

Répond qu'il est prêt à satisfaire à la loi que nous lui intimons et qu'il nous présente pour caution de l'exécution de ses promesses le sieur Louis Renard, marchand boulanger demeurant rue des Farges et pour certificateur de caution en la personne du sieur Guillaume Chabois, demeurant aussi rue des Farges, n° 117, marchand chandelier, lesquels ont promis

---

<sup>25</sup> AML 2 I/1133, p. 403

individuellement et collectivement de nous justifier du départ dudit Castellans dans le délai fixé ainsi que de son entrée en pays étranger, pour raison de quoi ils ont fait les promesses et soumissions en tel cas requises, desquelles nous leur avons donné acte et ont dit lesdits susnommés signé

Castellans Chaboy Renard

Nous, commissaires susdits, en conséquence des cautionnements ci-devant, avons donné la relâche aux susnommés. Fait à la maison de Roanne le 25 septembre 1792, 4<sup>e</sup> de la liberté et de l'égalité.

Monnet Barberet

Les couvents doivent être évacués. Les corporations, congrégations, confréries et associations religieuses sont supprimées. Les religieux qui n'ont pu ou voulu émigrer ne sont pas en sûreté. Ainsi, le 15 novembre, est arrêté par le « comité de surveillance de l'arrondissement Just du Gourguillon » Gilbert-Pierre Vergnaud, « ex-minime, rue des Farges, ancienne ville, n° 7... comme ayant tenu des propos inciviques et révolutionnaires ».

Ce sont là plusieurs prêtres et religieux qui, à des titres divers, sont liés à Saint-Just, du côté des réfractaires.

Ne restent sur place, du moins officiellement, que les **constitutionnels** : le curé Bottin et ses vicaires, deux frères, l'aîné, Étienne Carrillon<sup>26</sup>, 50 ans, précédemment religieux cordelier à Macon, et le cadet, Joseph Carrillon.

Bottin est incontestablement imprégné par les idées nouvelles. Les *Ephémérides lyonnaises* et les *Tablettes* signalent le 22 juillet 1792 :

M. Bottin, curé constitutionnel, célèbre la messe sur la place des Minimes, où l'on plante un arbre de la liberté, et il offre l'encens au mai national.

Et moins sobrement :

---

<sup>26</sup> ADL I/1133 et I/1311

**Nota.** Le dimanche 22 juillet 1792, M. Bottin, curé non intrus, mais jureur et adhérent, de saint Just de Lyon, offrit l'encens à l'arbre de la liberté que sa paroisse plantoit sur la place des Minimes, et célébra la messe sur des tretteaux. Le soir du même jour, M. le curé dansoit la farandole et chantoit *ça ira* au pied de l'arbre, avec les citoyens et citoyennes du canton, lorsque sa servante l'avertit qu'on le demande au presbytere; il y va et reçoit un mandement de M. de Marbœuf, par lequel ce prélat lui signifie le bref du pape du 19 mars dernier. Le pasteur apporte sur la place, au bout d'une pique, le mandement et le bref, montre l'un et l'autre au peuple avec des éclats de rire mêlés de fureur, et des observations convenables à la cérémonie, monte sur l'autel sur lequel il avoit célébré le matin, et brûle lui-même de ses mains le bref du chef de l'église et l'instruction pastorale de son évêque.

Le soir, un bal patriotique est célébré sous sa présidence et il fait distribuer du vin aux pauvres.

Bottin s'affirme de plus en plus comme un ardent révolutionnaire, faisant le choix de la radicalité, au point de dénoncer ceux qui ne sont pas dans ses vues<sup>27</sup> :

23 avril 1792

À Messieurs les maire et officiers municipaux de la ville de Lyon,  
Représente David Bottin, citoyen, curé de la paroisse Saint-Just de Lyon, que les ci-devant religieuses de Sainte-Ursule, qui sont situées sur le territoire de sa paroisse, inhument chez elles, sans lui donner avis, celles d'entre elles qui décèdent dans leur clôture, qu'elles mettent même le plus grand intérêt à en dérober la connaissance à tous ceux qui ne sont pas de leur parti. Telle s'est faite dans le secret l'inhumation de la dame Faure, ci-devant religieuse de leur maison, décédée il y a environ quatre mois, et celle de la dame Saint-Nicolas,

---

<sup>27</sup> AML 2I/, p. 135-136

aussi religieuse, décédée il y a quatre à cinq jours ; elles tiennent encore école des enfants et les instruisent d'une manière suspecte.

Le représentant a également lieu de soupçonner les ci-devant religieuses de Sainte-Marie dites de l'Antiquaille et du Verbe Incarné d'inhumier à huis clos et sans instruire la partie publique, ce qui ne peut se pratiquer légalement.

Les filles de Saint-Charles, ci-devant institutrices des enfants de la paroisse, ont été renvoyées du soin de l'instruction à cause de leurs opinions séditieuses, elles ont repris ce soin d'elles-mêmes et sans autorisation sur le territoire de la paroisse du représentant, rue des Farges, n° 83, au 3<sup>e</sup> étage.

Il n'est encore jusqu'à présent qu'une manière légale de constater l'état civil des citoyens. Les naissances, les mariages et les décès doivent être inscrits sur le registre de la paroisse. On n'a pas encore enlevé aux curés cette fonction respectable, ils sont même les seuls dépositaires de ces archives des générations et les vrais magistrats civils, toujours prêts à conserver les trois états des citoyens. On sent facilement les dangers qu'il y aurait à prévenir la volonté générale et à abandonner ces objets à l'effet des volontés particulières d'une poignée d'individus intrigants et rebelles.

Le représentant ne s'exposerait-il pas par son silence à de justes peines, ou au moins à de justes reproches ?

Ces ci-devant religieuses espéreraient-elles se perpétuer et peut-être pouvoir se renouveler et obtenir les traitements, en substituant à la défunte une autre personne sous le même nom ?

Les écoles des enfants ayant été ôtées aux ci-devant filles de Saint-Charles à cause de leurs instructions, qui ne tendaient qu'à faire concevoir de l'horreur contre notre sage constitution, il serait de la plus grande inconséquence de les leur laisser de nouveau, ainsi qu'aux ci-devant religieuses. Qu'on interroge sur le serment civique les enfants qu'elles instruisent et il sera facile de se convaincre que, sous le prétexte d'un culte prétendu différent du nôtre, elles insinuent dans l'esprit de leurs jeunes élevés une confusion d'idées sur le spirituel et le civil qu'elles ne sauraient démêler elles-mêmes.

Les mots de constitution leur sont odieux et elles ne peuvent souffrir la vue des citoyens qui aiment ce que ces mots signifient.

En conséquence, le représentant vous prie, Messieurs, de choisir dans votre sagesse les moyens les plus propres à faire cesser les dangers qui nous exposent à de grands malheurs.

Mais le clergé constitutionnel lui-même n'est pas non plus à l'abri d'une violence qui tend à se généraliser d'autant plus que la situation politique se complique avec les suites du 10 août 1792 : la suspension et l'emprisonnement du roi, qui rendent caduque la monarchie, le remplacement de la Législative par la Convention chargée de préparer une nouvelle constitution. En même temps, l'anticléricalisme tend à ne plus faire la différence entre constitutionnels et réfractaires. Bottin est menacé à l'intérieur même de son club de section et se fait agresser en ville par un militaire qui lui crie « Voilà un f... calotin » et essaie de lui porter un coup de baïonnette. Le 26 août, en tant que président de section, il écrit en ces termes au comité de police<sup>28</sup> :

La fermentation continue toujours : un grand nombre de grenadiers, dont plusieurs sont armés, ne désespèrent point et m'ont menacé en présence de l'assemblée... J'avais envie de donner ma démission, mais je compromettrais sûrement le parti patriote. La présence d'un officier municipal serait, je crois, nécessaire pour rétablir l'ordre.

Dans un mémoire envoyé à Roland, ministre de l'Intérieur, et dont fait état Édouard Herriot, Bottin se déclare républicain : « Depuis le 10 août, je me sens haut de deux coudées de plus ». Mais il se plaint des persécutions dont il est l'objet, depuis cinq ans, de la part des Lyonnais, des chanoines-barons de Saint-Just, des aristocrates. On lui adresse des lettres anonymes, on lui enlève ses paroissiens, on ne lui laisse que de malheureux ouvriers « que la modicité des loyers attire au Gourguillon ». Lamourette ne le soutient pas. On veut l'assassiner parce qu'il a fait partir à ses frais deux volontaires qui se sont trouvés présents à l'affaire du 10 août, parce qu'il a fait planter l'arbre de la Liberté sur la place des Minimes. Lorsqu'il va prendre des bains aux Brotteaux,

---

<sup>28</sup> AML 2I/17

des polissons le couchent en joue. Les femmes révoltées qui réclamaient la taxation des denrées ont menacé de lui couper la tête. Il vit en pension chez un de ses vicaires ; il est couvert de dettes, mais ne veut pas se séparer des malheureux. Et il conclut :

Il n'y a point de religion qui puisse mieux s'accorder que la nôtre avec un État libre et républicain, rappelée comme elle à son institution primitive ; il en faut une au peuple. Le prêtre honnête homme est un précepteur de morale que je crois nécessaire. Cependant, l'État n'est point dans l'Eglise, mais c'est l'Eglise qui est dans l'État. Quelles que soient les circonstances, c'est à nous de nous taire et d'obéir.

La question de l'état-civil soulevée par Bottin lors de sa mise en cause des religieuses trouve une solution en partie à son détriment. En effet, la **laïcisation de l'état-civil** selon la loi du 20 septembre 1792 retire au clergé une fonction publique de première importance, c'est en outre une désillusion pour le clergé constitutionnel qui pensait, à cause de l'émigration des réfractaires, avoir le champ libre pour aller plus loin dans le sens de la christianisation de la Révolution. La loi autorise en outre le divorce et donne la possibilité aux prêtres de se marier. Le 26 décembre 1792, Bottin et son vicaire Étienne Carrillon, accusés d'avoir continué à tenir des registres paroissiaux, sont arrêtés, emprisonnés pendant quelques jours et finalement acquittés, car la loi autorise le clergé à tenir des registres paroissiaux du moment qu'ils ne substituent pas aux registres d'état-civil.

J'ai été arrêté avec mon premier vicaire par deux huissiers et deux gendarmes dans l'église de Saint-Just, au milieu de mes fonctions, en vertu d'un mandat d'amener donné par le citoyen Sanseigne, ci-devant juge de paix du canton de la Métropole ; on nous conduisit avec publicité et ignominie d'abord aux prisons de la police correctionnelle et, après nous avoir fait subir un interrogatoire, on nous a transférés à la prison de justice de Roanne, quoique nous eussions offert des cautions qu'on nous a refusées. Trois heures après, ce juge se présente aux prisons, accompagné de citoyens qu'il nous propose pour nous servir de caution et il nous met en liberté

Aux tensions religieuses se mêlent des tensions politiques entre les administrations locales. L'opposition entre celles-ci résulte, rappelons-le, du fait que la commune est élue par tous les citoyens actifs, le district et le département par les seuls électeurs du second degré. Les autorités municipales voient dans les églises non paroissiales des foyers de contre-révolution, mais les fidèles en bonne partie ressentent difficilement la privation de culte. Les archives parlementaires<sup>29</sup> font état d'un différend qui oppose la municipalité et le département au sujet des **licornes** de Saint-Just. Le ton avec lequel les griefs sont formulés est virulent et annonciateur d'oppositions plus féroces :

17 avril 1792 ... La municipalité, pour se conformer aux dispositions constitutionnelles qui suppriment les armoiries, fait enlever celles des ci-devant barons, chanoines de Saint-Just, placées au portail de leur église et celles qui, entourées de cordons et autres emblèmes d'ordres abolis, étaient au bâtiment de la Comédie. Arrêté du directoire de département qui réclame les licornes des ci-devant chanoines-barons de Saint-Just, qui qualifie les officiers municipaux de *Goths* et de *Vandales* pour avoir effacé ces monuments monstrueux de la féodalité, les condamne à les ériger de nouveau à leurs frais et à rétablir les armes de France à l'hôtel de la Comédie... C'est encore la loi à la main que le directoire se répand en injures contre les officiers municipaux, les traite de barbares, de *Goths* et de *Vandales*, pour avoir fait abattre les licornes vraiment barbares, gothiques et vandaliques qui armoriaient l'église des ci-devant barons de Saint-Just. À la manière dont les administrateurs de Lyon interprètent le décret qui enjoint de ne point dégrader les monuments publics qui font décoration et qu'on doit conserver pour la gloire des arts, les plus monstrueux insignes de la féodalité doivent être respectés à l'égard des chefs-d'œuvre des Grecs et des Romains. Le directoire a poussé l'oubli des bienséances jusqu'à ordonner aux officiers municipaux de refaire à leurs frais ces grosses licornes saillantes qui épouvantaient les nourrices et les petits enfants, à

---

<sup>29</sup> Assemblée nationale législative, série 1, tome 42, p. 44-54, sur /gallica.bnf.fr/



l'entrée de l'église de MM. les chanoines-barons. Il est vrai que ces honorables gentilshommes ecclésiastiques regardaient tellement les licornes comme le plus bel apanage de leur seigneurie, qu'ils ont fait et gagné des procès contre d'autres nobles qui osaient mettre des licornes dans leur blason (*Rires*). Ce privilège exclusif devait être conservé par le directoire à la noble église de Saint-Just, et il fallait que les municipaux, barbares comme la constitution, fussent condamnés, au nom de la constitution même, à faire ériger à neuf ces deux monstres féodaux.

Les licornes ne sont pas pour autant remplacées. À cela s'ajoute l'effet des rumeurs. La même source rapporte :

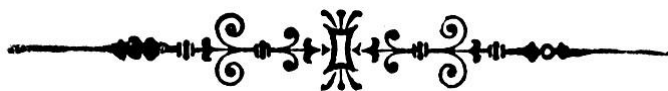
Le 20 décembre [1791], [le directoire du département] chargea le district d'avertir sur-le-champ la municipalité qu'il devait y avoir une insurrection proche de deux églises qu'il désigne. La municipalité prend des mesures, la garde nationale se rend devant Saint-Just, n'y trouve aucun autre mouvement que celui de la surprise des citoyens qui ne comprennent pas pourquoi la municipalité déploie cet appareil de force publique, lorsque tout est parfaitement tranquille. Voici tout ce qui arriva : deux filles domestiques des ci-devant chanoines-barons de Saint-Just insultaient des femmes qui sortaient de l'église paroissiale, et des enfants repoussèrent leurs insultes par des cris ; un ci-devant chanoine-baron du ci-devant chapitre insulta de son côté, par gestes et par paroles, un petit nombre de citoyens réunis qui ne lui répondirent rien, quoiqu'il criât avec force qu'on voulait l'assassiner : le détachement de la garde nationale l'engagea, non sans peine, à rentrer paisiblement chez lui. Il fut évident pour tout le monde que ces filles, servantes de chanoine et de prêtre, voulaient une insurrection et un appareil militaire propre à l'exciter. Cela ne réussit pas et le département en parut surpris.

Le conflit entre la ville et le département ne cesse dès lors de s'envenimer sur toute sorte de sujets.

Dans cette conjoncture, l'insécurité grandit. Le 8 juin, des citoyens de Saint-Just adressent à la municipalité une pétition pour demander un garde-champêtre « pour veiller à ce que les propriétés des citoyens, qui sont sans cesse attaquées par des voleurs, soient conservées <sup>30</sup> ». Mathieu Perrin est nommé à ce poste le 20 juin, prête serment le 26 et, le 20 juillet, son traitement est fixé à 300 livres<sup>31</sup>. Mais le 30 septembre 1798, l'état de pénurie conduira la municipalité à supprimer ce salaire<sup>32</sup>.

A suivre.

Pierre PUEYO



## **PELERINAGE PAROISSIAL A ROME**

**ANNEE SAINTE**

**DU 30 AVRIL AU 3 MAI 2025**

**S'INSCRIRE**

Pour faciliter l'organisation, veuillez-vous inscrire en scannant le QR-code :



---

<sup>30</sup> AML 1CM3, p. 181-182

<sup>31</sup> AML 1CM3, p. 193-194

<sup>32</sup> AML 1217 WP 21

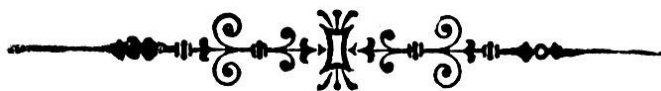


# ACTES DE CATHOLICITE

## **Baptême**

Ont été régénérés dans les eaux du baptême :

- ❖ Apolline POIREL, le 4 janvier 2025, en la collégiale Saint-Just.
- ❖ Constant GUIRAUD, le 11 janvier 2025, en la collégiale Saint-Just.
- ❖ Geoffroy PERCIE DU SERT, le 25 janvier 2025, en la collégiale Saint-Just.



## **ANNONCES PAROISSIALES**

### **Servants de messe**

Pour les garçons qui ont fait leur 1<sup>ère</sup> communion.

- ❖ Répétition de 9h30 à 10h45, à la collégiale Saint-Just, samedi 15 février.

Des répétitions supplémentaires seront programmées pour les cérémonies spéciales.

A noter : samedi 14 juin, journée récréative des servants de messe à la Maison Padre Pio.

## **Grands clercs**

Pour les servants de messe lycéens, désireux d'approfondir leur formation et volontaires pour encadrer les plus jeunes.

- ❖ Quoi ? messe, topo, détente, dîner.
- ❖ Où ? à la Maison Padre Pio de 18h30 à 22h.
- ❖ Quand ? vendredi 14 février.

## **Catéchisme pour enfants**

De la Moyenne Section au CM2, le mercredi de 9h30 à 10h30 (sauf vacances scolaires ou exceptions), à la Maison Padre Pio.

## **Catéchisme pour collégiens**

Le vendredi de 18h15 à 19h15 (sauf vacances scolaires ou exceptions), à la Maison Padre Pio.

## **Catéchisme pour lycéens**

Un mercredi sur deux (sauf vacances scolaires ou exceptions), de 18h30 à 19h30, à la collégiale Saint-Just.

## **Cours de doctrine pour étudiants et jeunes professionnels**

Cercle Saint-Alexandre : tous les troisièmes lundis du mois (sauf vacances scolaires ou exceptions), à 20h00 au *Simone*, 45 rue Vaubecour - 69002 Lyon.

Réunion les lundis **17/02**, 17/03, 07/04, et 19/05.

Abbé Lion (07 81 91 89 93)

## **Cours de doctrine pour adultes**

Le premier jeudi du mois (sauf vacances scolaires ou exceptions), de 20h30 à 21h30, à la Maison Padre Pio.

Cours les jeudis **13/02**, 13/03, 03/04, 15/05 et 05/06.

Abbé Giard (06 68 11 42 04)

## **Conférence sur l'art sacré**

Le troisième jeudi du mois (sauf vacances scolaires ou exceptions), de 20h30 à 21h30, à la Maison Padre Pio.

Conférence les jeudis **20/02**, 20/03, 10/04, 22/05 et 19/06.

Abbé Sow (06 01 36 14 01)

### **Premier vendredi du mois**

Les premiers vendredis du mois en période scolaire :

- matinée spirituelle à la Maison Padre Pio (messe à 08h30, conférence à 09h30, heure sainte et confessions à 10h00, fin à 11h00).

Prochaine occurrence : **7 février**.

- messe chantée à Saint-Just à 18h45, suivie de l'adoration eucharistique jusqu'à 22h00. Confessions de 20h00 à 22h00.

### **Rosaire pour la Vie**

Le **samedi 15 février** à 10h30 à la chapelle de la Sainte-Vierge de la Basilique Notre-Dame de Fourvière.

Dates suivantes : 15 mars, 19 avril, 17 mai et 21 juin.

### **Maraudes en centre-ville de Lyon**

Tous les **jeudis soirs** en période scolaire de la Toussaint à Pâques : rdv à 20h00 au é, rue Franklin (Lyon 2).



## **AGENDA 2024-2025**

- ❖ Mercredi 5 mars : Mercredi des Cendres
- ❖ du 14 au 15 mars : Pèlerinage nocturne pour la France à Fourvière
- ❖ du 27 au 30 mars : Mission paroissiale de Carême
- ❖ du 13 au 20 avril : Semaine Sainte
- ❖ du 30 avril au 3 mai : Pèlerinage paroissial à Rome
- ❖ Dimanche 18 mai : Professions de Foi
- ❖ 7, 8 et 9 juin : Pèlerinage de Pentecôte
- ❖ Dimanche 15 juin : Premières Communions
- ❖ Samedi 21 juin : Kermesse et dîner paroissiaux
- ❖ Samedi 28 juin : Ordination de l'abbé Girard-Bon en Allemagne

## DONS REGULIERS PAR VIREMENT AUTOMATIQUE

La Fraternité Saint-Pierre vit exclusivement du produit des quêtes et des dons. Si vous souhaitez l'aider régulièrement, remplissez l'ordre de virement ci-dessous et transmettez-le, dûment rempli, à l'établissement bancaire tenant de votre compte. Si vous désirez recevoir un reçu fiscal<sup>1</sup>, n'oubliez pas de nous communiquer une copie du présent ordre. Merci d'avance de votre générosité.

1. Soixante-six pour cent - 66% - du montant de votre don est déductible de vos impôts dans la limite de 20% de votre revenu imposable.



### ORDRE DE VIREMENT

Je, soussigné (nom, prénom) .....  
titulaire du compte : ..... vous demande de bien  
vouloir virer, le ..... de chaque mois, la somme de ..... €  
à compter du ...../...../..... (inclus) jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'au ...../...../.....  
(inclus).

sur le compte dont les coordonnées figurent ci-après :

**Bénéficiaire** : Fraternité Saint-Pierre - 1, ch. de petite Champagne 69340  
Francheville

CL BESANCON BP07234

IBAN : FR55 3000 2010 4200 0007 9277 F40

BIC : CRLYFRPP

Date et signature :



### INTENTIONS DE MESSES

Prière de libeller le chèque au nom du prêtre qui célébrera la Messe.

Je prie Monsieur l'abbé : .....

de célébrer ..... messe(s) aux intentions suivantes :

- .....
- .....
- .....

#### **Honoraires :**

- pour une messe : **18 €** ;
- pour une neuvaine (neuf messes) : **180 €** ;
- un trentain grégorien : **595 €** (du nom du pape saint Grégoire qui obtint la délivrance de l'âme d'un moine au purgatoire par 30 jours consécutifs de messes)

---

#### **Bulletin Périodique Communicantes**

##### **Edition et impression**

FSSP Lyon : 1 chemin de petite  
Champagne 69340 Francheville.

##### **Directeur de la publication**

abbé Paul Giard.

##### **Responsable de la rédaction**

abbé Paul Giard.

**Prix de vente** : 1 euro.

**Dépôt légal** : Février 2025.

**ISSN** : 2551-7031

---



**Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre**  
**Maison Saint-Padre-Pio**

1, chemin de petite Champagne

69340 Francheville

☎ 04 81 91 85 90

🌐 [www.communicantes.fr](http://www.communicantes.fr)

**Abbé Paul Giard - Chapelain**

☎ 04 81 91 85 91 Mobile : 06 68 11 42 04 Courriel : [abbe@giard.fr](mailto:abbe@giard.fr)

**Abbé Hubert Lion - Vice-Chapelain**

☎ 04 81 91 85 93 Mobile : 07 81 91 89 93 Courriel : [abbe.hubertlion@gmail.com](mailto:abbe.hubertlion@gmail.com)

**Abbé Jean-Cyrille Sow - Vice-Chapelain**

☎ 04 81 91 85 94 Mobile : 06 01 36 14 01 Courriel : [sowjc@yahoo.fr](mailto:sowjc@yahoo.fr)

**Abbé Donatien Viot - Vice-Chapelain**

☎ 04 81 91 85 92 Mobile : 06 72 77 18 60 Courriel : [donatienviot@yahoo.fr](mailto:donatienviot@yahoo.fr)



**COLLEGALE SAINT-JUST – 39-41 RUE DES FARGES – 69005 LYON**

**Dimanche et jour de précepte**

- 08h30 : Messe lue en rit lyonnais avec prédication
- **10h00 : Grand'messe**
- 18h30 : Vêpres et Salut du Saint-Sacrement, *sauf vacances scolaires*
- 19h30 : Messe lue avec prédication

**Du lundi au jeudi, hors vacances scolaires**

- 18h45 : Messe lue, *17h45-18h30 confessions*

**Le vendredi, hors vacances scolaires**

- 07h00 : Messe lue
- 18h45 : Messe lue, *17h45-18h30 confessions*

**Le samedi**

- 11h00 : Messe lue, *9h45-10h45 confessions*



**MAISON SAINT-PADRE-PIO**

**Du lundi au vendredi : 08h30 Messe lue, hors vacances scolaires**